

EXERCICE DE LA CHASSE EN FORÊT DOMANIALE

TEXTES ESSENTIELS - MAI 2015



EXERCICE DE LA CHASSE EN FORÊT DOMANIALE

TEXTES ESSENTIELS

Mai 2015

AVANT PROPOS

L'influence des ongulés sur la forêt a été variable tout au long de l'histoire. Dans les années 1960 les niveaux de population étaient en général assez bas, ce qui a justifié la mise en œuvre du plan de chasse (création en 1963 pour les cervidés, généralisation en 1979 et extension en 1985 aux espèces chamois, isard et mouflon). Depuis le début des années 1970 et surtout les années 1990, il est constaté une augmentation importante des populations d'ongulés sauvages. Depuis 1975, les tableaux de chasse en forêt domaniale ont été multipliés par 6 pour le Cerf, par 5 pour le Chevreuil et par 7,5 pour le sanglier. Cette progression est constatée également sur les 20 dernières pour le tableau national qui a été multiplié par : 3,8 pour le Cerf, 3,2 pour le Chevreuil, 4,3 pour le Sanglier.

Les révisions d'aménagement forestier dépeignent également des situations de déséquilibre important dans près d'une forêt sur trois et dans toutes les régions.

La gestion durable des forêts domaniales nécessite le maintien et/ou le rétablissement de l'équilibre forêt-gibier, cet objectif est premier, tout en maintenant une juste rémunération des chasses.

Ce sont ces réflexions qui ont amené l'ONF à proposer de :

- Conforter la concertation avec les représentants des intérêts cynégétiques : ainsi les présentes propositions concernant l'organisation du renouvellement général des locations en 2016 ont été concertées au cours de réunions conjointes : Fédération Nationale des Chasseurs (FNC), Association Nationale des Chasseurs de Grand Gibier (ANCGG), Société de Vènerie (SV).
- Renforcer la concertation entre l'ONF et les clients/partenaires chasseurs à tous les niveaux : le cahier des clauses générales confirme ce point et le contrat cynégétique et sylvicole, élément nouveau associé au bail, y contribue. Le rôle des commissions consultatives de la chasse en forêt domaniale est affirmé.
- Privilégier le gré à gré sur l'appel à la concurrence.
- Établir avec chaque locataire un contrat cynégétique et sylvicole s'appuyant sur l'aménagement forestier, définissant mieux les objectifs en matière d'équilibre forêt-gibier, en tenant compte des contextes propres à chaque forêt et donnant la manière de les suivre de façon objective grâce à des diagnostics et des suivis réalisés sur la base de protocoles formalisés et, si possible, partagés.

Bernard GAMBLIN

Conseiller spécial du Président
du Conseil d'administration
et du Directeur général de l'ONF

TABLE DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT	4
INTRODUCTION	5
I. RÈGLEMENT DES LOCATIONS DE GRÉ À GRÉ DU DROIT DE CHASSE EN FORÊT DOMANIALE	9
1. Règles générales applicables aux locations de gré à gré	10
2. Locations aux locataires sortants	11
3. Location des lots n'ayant pas trouvé preneur en adjudication publique	12
4. Location aux associations communales et intercommunales de chasse agréées.....	13
5. Location à des associations de chasse non agréées	14
6. Location aux locataires de territoires de chasse voisins.....	14
7. Autres dispositions générales.....	15
II. RÈGLEMENT DES ADJUDICATIONS DE CHASSE EN FORÊT DOMANIALE.....	17
III. CAHIER DES CLAUSES GÉNÉRALES DE LA CHASSE EN FORÊT DOMANIALE	27
ANNEXE 1. EXTRAITS DU CODE FORESTIER ET DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	70
ANNEXE 2. GLOSSAIRE (LEXIQUE FORESTIER)	81

AVERTISSEMENT

Les textes qui font l'objet de la présente édition ont été adoptés :

- en ce qui concerne le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale par la résolution 2014-11 du 25 septembre 2014, dont la mise en œuvre a été rendue effective par la publication (Journal officiel du 6 mars 2015) du décret n° 2015-260 du 4 mars 2015 relatif à l'exploitation de la chasse dans les bois et forêts de l'État ;
- en ce qui concerne le règlement des locations de gré à gré du droit de chasse en forêt domaniale et le règlement des adjudications de chasse en forêt domaniale par la résolution 2014-12 du 25 septembre 2014, dont la mise en œuvre a été rendue effective par la publication (Journal officiel du 6 mars 2015) du décret n° 2015-260 du 4 mars 2015 relatif à l'exploitation de la chasse dans les bois et forêts de l'État.

En application de l'article R.213-46 du code forestier, ces textes ont été approuvés par :

- le ministre chargé des forêts le 13 mars 2015 ;
- la ministre chargée de la chasse le 26 mars 2015 ;
- le ministre chargé des domaines le 16 avril 2015.

Le cahier des clauses générales, le règlement des locations de gré à gré et le règlement des adjudications ont fait l'objet d'une publication au Journal officiel. Ces textes peuvent être modifiés dans les formes selon lesquelles ils ont été approuvés. Toute modification fait l'objet d'une publication au Journal officiel. Ces textes, mis à jour à la suite d'éventuelles modifications, peuvent être consultés sur le site internet de l'ONF (www.onf.fr).

Les chasseurs locataire en forêt domaniale sont invités à s'assurer régulièrement sur le site de l'ONF des versions en vigueur.

P POUR COMPRENDRE L'ARCHITECTURE DES DIFFÉRENTS TEXTES

Le cadre législatif et réglementaire

Les conditions législatives et réglementaires de l'exercice et de la location de la chasse en forêt domaniale sont fixées par le code forestier et le code de l'environnement (cadre juridique général de la chasse). Les principaux articles législatifs (articles dont l'intitulé commence par « L ») ou réglementaires (articles dont l'intitulé commence par « R ») concernés sont reproduits en annexe 1 (page 70). Il est prévu notamment l'existence d'un cahier des charges de la location comprenant un règlement des locations de gré à gré, un règlement des adjudications et un cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale adoptés par le Conseil d'administration de l'ONF et approuvés par les ministres chargés des forêts, de la chasse et du domaine.

Le règlement des locations de gré à gré

Il a été adopté par le Conseil d'administration de l'ONF dans sa séance du 25 septembre 2014 (résolution 2014-12). Il concerne les différents cas de figure permettant de contractualiser des baux de chasse de gré à gré, notamment avec le locataire sortant ce qui est une disposition nouvelle prise dans le décret du 4 mars 2015.

Le règlement des adjudications

Il a été adopté par le Conseil d'administration de l'ONF dans sa séance du 25 septembre 2014 (résolution 2014-12). Il prévoit les dispositions et procédures applicables pour les adjudications publiques de chasse et notamment les modalités de mise en œuvre de la priorité prévue à l'article L.213-26 du code forestier.

Le cahier des clauses générales

Il a été adopté par le Conseil d'administration de l'ONF dans sa séance du 25 septembre 2014 (résolution 2014-11). Il fixe les dispositions communes à tous les baux de chasse que ceux-ci aient été contractualisés par location de gré à gré ou suite à mise en adjudication publique. Ce cahier a prévu qu'il n'y a plus de cahier des clauses communes au niveau d'une direction territoriale. Les dispositions particulières propre à un contrat figurent dans le bail et le contrat cynégétique et sylvicole qui lui est associé.

INTRODUCTION

Le bail et le contrat cynégétique et sylvicole

Le bail et le contrat cynégétique et sylvicole qui lui est associé déterminent le cadre particulier de chaque lot de chasse. Il précise :

- le contexte cynégétique, agricole et sylvicole du massif concernant le lot ;
- la consistance du lot et le contenu de la location ;
- les objectifs de gestion cynégétique et sylvicole à l'échelle du lot ;
- les droits et obligations des deux parties ;
- le montant du loyer annuel et les modalités de sa révision éventuelle.

Le contrat cynégétique et sylvicole précise notamment les critères de référence permettant de décrire la situation initiale en matière d'équilibre sylvo-cynégétique et les objectifs à atteindre en général dans un délai de trois ans. Ces objectifs peuvent être révisés en concertation avec le locataire sur un rythme triennal ainsi que les moyens à mettre en œuvre et font l'objet d'un avenant si nécessaire.

*Proposé par le directeur général de l'Office national des forêts : Pascal VINÉ
Adopté le 25 septembre 2014 par le Conseil d'administration
de l'Office National des Forêts*

CONSEIL D'ADMINISTRATION SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2014

Résolution n° 2014-12 Approbation des nouveaux règlements

Le Conseil d'administration,

1. Abroge le règlement des adjudications de chasse en forêt domaniale adopté le 27 novembre 2002 ;
2. Approuve les 2 règlements relatifs aux locations de chasse en forêt domaniale (gré à gré et adjudications) tel qu'annexés à la présente résolution ;
3. Réserve la mise en œuvre effective de cette résolution applicable au 1^{er} janvier 2015, à la condition que le décret modifiant les dispositions de la deuxième sous-section « exploitation de la chasse » de la section 7 du chapitre III du titre 1^{er} du livre II du code forestier, soit publié.

Le Président du Conseil d'administration
Jean-Yves CAULLET





I

RÈGLEMENT DES LOCATIONS DE GRÉ À GRÉ DU DROIT DE CHASSE EN FORÊT DOMANIALE

*Le décret visé au 3 est le décret n° 2005-260 du 4 mars 2015
publié au journal officiel de la République française du 6 mars
2015. La résolution 2014-12 est donc bien applicable.*

1. RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX LOCATIONS DE GRÉ À GRÉ	
Article 1 ^{er} : Principes généraux	10
Article 2 : Champ d'application	10

2. LOCATIONS AUX LOCATAIRES SORTANTS	
Article 3 : Dispositions générales	11
Article 4 : Formulation des demandes	11
Article 5 : Négociation des conditions de la location	12

3. LOCATION DES LOTS N'AYANT PAS TROUVÉ PRENEUR EN ADJUDICATION PUBLIQUE	
Article 6 : Cadre général	12
Article 7 : Contractualisation	13

4. LOCATION AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES DE CHASSE AGRÉÉES	
Article 8 : Modalités de contractualisation	13

5. LOCATION À DES ASSOCIATIONS DE CHASSE NON AGRÉÉES	
Article 9 : Modalités de contractualisations	14

6. LOCATION AUX LOCATAIRES DE TERRITOIRES DE CHASSE VOISINS	
Article 10 : Conditions	14
Article 11 : Contractualisation	14

7. AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article 12 : Garanties financières	15
Article 13 : Litiges relatifs à la conclusion des locations de gré à gré	15

1 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX LOCATIONS DE GRÉ À GRÉ

Article 1^{er} – Principes généraux

1) Le présent règlement établi en application des dispositions de l'article R.213-45 du code forestier a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles peuvent être conclues des locations de gré à gré du droit de chasse en forêt domaniale telles que prévues par ledit code.

2) Le présent règlement des locations de gré à gré, adopté selon les modalités prévues à l'article R.213-46 du code forestier, est opposable aux personnes physiques ou personnes morales candidates à la location et à l'ONF.

3) L'ONF détermine les parties des bois et forêts de l'État sur lesquelles le droit de chasse sera exploité par location de gré à gré.

4) Les locations réalisées en application du présent règlement font l'objet d'un bail de chasse écrit et d'un contrat cynégétique et sylvicole qui lui est associé et qui suit le sort du bail, contrat principal. Le prix principal de location est fixé en respectant le cadrage établi par le directeur général de l'ONF après visa du contrôleur général économique et financier de l'ONF.

5) L'exercice de la chasse doit s'effectuer dans le respect du cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale conformément à l'article R213-46 du code forestier.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement concerne les locations de gré à gré suivantes :

- location aux locataires sortants qui sont locataires depuis au moins trois ans sur un lot en application de l'article R 213-51 point 1° du code forestier ;
- location pour les lots n'ayant pas trouvé preneur à l'adjudication publique en application de l'article R.213-51 dernier alinéa du code forestier ;
- location aux associations communales et intercommunales de chasse agréées, prévues à l'article L.422-2 du code de l'environnement, en application de l'article R.213-51 point 2° du code forestier ;
- location à des associations de chasse non agréées en application de l'article R.213-52 du code forestier ;
- location aux locataires de territoires de chasse voisins d'un terrain domanial en application de l'article R.213-51 point 4° du code forestier ;
- location sur proposition de l'ONF aux titulaires de licences collectives annuelles successives depuis au moins trois ans sur le même lot en application de l'article R.213-51 point 5° du code forestier.

Pour les cas particuliers des locations de gré à gré à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou à des organismes scientifiques en application de l'article 213-51 point 3° du code forestier, elles sont conclues selon des modalités définies entre ces organismes et l'ONF.

2 LOCATIONS AUX LOCATAIRES SORTANTS

Article 3 – Dispositions générales

En application de l'article R.213-51 point 1 du code forestier, le locataire sortant dispose de la possibilité de solliciter une location de gré à gré sur le lot sur lequel il est sortant sous réserve du respect des conditions suivantes :

- être locataire sortant avec un bail d'une durée d'au moins trois ans ;
- être sortant sur au moins 50 % de la surface du nouveau lot ;
- avoir respecté les clauses et conditions de son bail, notamment en matière d'objectifs cynégétiques et sylvicoles. Pour 2015, il ne sera fait référence aux objectifs sylvicoles que dans la mesure où ils ont été assignés au locataire sortant ;
- ne pas solliciter une location de gré à gré pour plus de deux lots contigus en forêt domaniale.

L'ONF vérifie si ces conditions sont remplies.

La demande de gré à gré est également rejetée lorsque les références cynégétiques du demandeur sont insuffisantes, notamment si le locataire sortant ou titulaire de licences en forêt domaniale, n'a pas respecté les clauses et conditions de son bail ou de ses licences, en particulier en ce qui concerne la réalisation du plan de chasse délégué, la régularité des paiements, ou pour tout autre comportement cynégétique passible d'une résiliation du bail antérieur ou d'une de ses licences, même si celle-ci n'a pas été prononcée. En matière de vènerie, l'absence de certificat de vènerie pourra constituer une référence cynégétique insuffisante.

L'ONF informe la commission consultative territoriale de la chasse en forêt domaniale des lots qui seront accessibles de gré à gré, des lots mis en adjudication, ainsi que des refus de location de gré à gré que l'ONF oppose aux locataires sortants.

Article 4 – Formulation des demandes

Le locataire sortant qui souhaite obtenir une location de gré à gré d'un lot doit en faire part auprès de l'agence territoriale de l'ONF par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé, au moins douze mois avant la date de la fin de son bail.

Les demandes ne pourront être prises en considération que si elles sont datées et signées par le locataire personne physique, et pour le locataire personne morale, que si la demande est exprimée par une personne disposant d'un pouvoir régulièrement établi par l'autorité compétente de la personne morale

Pour les locataires qui ont manifesté leur intention de participer à la négociation de gré à gré, le directeur d'agence territoriale ou son délégué, au moins dix mois avant la fin du bail en cours :

- informe les locataires sortants qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 3 de son refus de contracter de gré à gré ;
- communique aux locataires qui remplissent les conditions les dispositions prévues en matière de lotissement et de contrat cynégétique et sylvicole, et notamment les conditions financières attendues.

Article 5 – Négociation des conditions de la location

Le locataire sortant et l'ONF engagent une négociation sur les conditions initialement communiquées par ce dernier.

Cette négociation doit aboutir au moins cinq mois avant la fin du bail en cours à la signature du nouveau bail de gré à gré et du contrat cynégétique et sylvicole

Le défaut d'accord éventuel au terme du délai de cinq mois susvisé est constaté par le directeur d'agence territoriale ou son délégué qui le notifie au candidat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À défaut d'accord, le lot sera proposé en adjudication avec le même contrat cynégétique et sylvicole et avec mise à prix fixée au montant du loyer que le locataire sortant a refusé lors de la négociation avec l'ONF.

Ne peut participer à la négociation, pour une personne physique, que le candidat locataire sortant ou toute personne disposant d'un pouvoir établi par le candidat locataire. Pour les personnes morales, ne peut participer à la négociation que le représentant désigné dans les statuts ou à défaut un mandataire disposant d'un pouvoir établi régulièrement par l'autorité compétente de la personne morale. Elle pourra être accompagnée d'une personne au plus.

3 LOCATION DES LOTS N'AYANT PAS TROUVÉ PRENEUR EN ADJUDICATION PUBLIQUE

Article 6 – Cadre général

Pour les lots n'ayant pas trouvé preneur en adjudication publique, l'ONF peut procéder à une location de gré à gré de ces lots avec tout candidat intéressé y compris ceux qui

n'auraient pas pris part à l'adjudication. Pour ces derniers, leurs candidatures ne seront prises en compte que dans la mesure où leurs références cynégétiques correspondent à celles qui sont acceptées pour les adjudications.

L'ONF organise librement les modalités de la consultation. Il peut notamment faire une publicité pour les lots disponibles ou encore contacter toutes personnes qu'il estime susceptibles d'être intéressées par ces lots, notamment celles qui ont remis une offre ou enchéris sur ces lots lors de la mise en adjudication. Le contrat cynégétique et sylvicole associé au lot correspond à celui proposé lors de sa mise en adjudication infructueuse.

Toute personne peut spontanément se déclarer intéressée et faire une offre auprès de l'ONF pour la location d'un ou plusieurs lots disponibles.

Les candidats restent engagés par leurs offres pendant une durée d'un mois à compter du jour de la remise de l'offre à l'ONF.

L'éventuel locataire sortant ne bénéficie plus d'aucune priorité de location pour la location de gré à gré de son ancien lot

Article 7 – Contractualisation

L'ONF apprécie l'offre qui lui paraît la mieux disante notamment au regard de l'atteinte des objectifs prévus au contrat cynégétique et sylvicole.

Sauf disposition particulière locale, il n'y a pas de délai d'attente à respecter ou de terme final pour contractualiser un bail et son contrat cynégétique et sylvicole. Les baux de chasse s'inscrivent dans un rythme annuel du 1^{er} avril au 31 mars.

Les candidats non retenus en sont avisés par écrit après passation du bail avec le candidat retenu.

4 LOCATION AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES DE CHASSE AGRÉÉES

Article 8 – Modalités de contractualisation

8.1 – Pour les associations communales et intercommunales de chasse agréées locataires en forêt domaniale qui souhaitent poursuivre la location de leur lot de chasse, ce sont les dispositions du titre II ci-dessus qui s'appliquent sauf en ce qui concerne la limitation à la location de gré à gré de deux lots contigus (article 3).

8.2 – Pour les associations souhaitant accéder à une location amiable de gré à gré, il est nécessaire que le territoire domanial soit situé majoritairement sur le ban communal de l'association et que la contractualisation de gré à gré avec le locataire sortant ait échoué.

Il appartient à l'association de prendre l'initiative de signaler à l'ONF douze mois avant la fin du bail de son intérêt pour la location de gré à gré d'un lot. Si le lot est disponible, il peut s'engager une négociation entre l'association candidate et l'ONF selon des modalités convenues localement à moins que l'ONF n'ait décidé de proposer le lot à l'adjudication publique.

8.3 – Dans tous les cas, l'association fera état au moment de sa demande de l'étendue de son territoire hors domanial, du nombre total d'adhérents, du nombre de ceux susceptibles de pouvoir chasser sur le territoire domanial de façon à pouvoir apprécier l'adéquation entre les besoins cynégétiques de l'association et le territoire domanial disponible.

5 LOCATION À DES ASSOCIATIONS DE CHASSE NON AGRÉÉES

Article 9 – Modalités de contractualisation

Seules les associations répondant aux conditions prévues par l'article R.213-52 du code forestier peuvent accéder à la location de gré à gré si l'ONF y consent.

Pour ces associations ce sont les dispositions du titre IV qui seront applicables dans la mesure où elles auront justifié de remplir les conditions de l'alinéa ci-dessus.

Si un même lot est demandé par plusieurs associations acceptant les conditions de location fixées par l'ONF et présentant des garanties de gestions identiques, le lot est mis en adjudication publique.

6 LOCATION AUX LOCATAIRES DE TERRITOIRES DE CHASSE VOISINS

Article 10 – Conditions

Ces locations peuvent être consenties par l'ONF à des locataires ou détenteur de droit de chasse voisin d'un terrain domanial :

- lorsque ce terrain domanial d'un seul tenant est au plus égal à 100 ha et permet de résorber des enclaves cynégétiques ou ;
- lorsque ce terrain domanial est enclavé par un seul territoire de chasse enclavant.

Article 11 – Contractualisation

Toute personne intéressée peut spontanément faire une proposition de location pour un territoire domanial voisin de son lot privé répondant aux conditions de l'article 10.

L'ONF peut également prendre l'initiative de contacter tout locataire ou détenteur de droit de chasse voisin d'un territoire domanial pour faire une offre de location.

La négociation sur les conditions de location est menée localement.

La durée du bail domanial est conditionnée par le terme du bail voisin. Le bail s'inscrit dans un rythme annuel du 1^{er} avril au 31 mars.

7 AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 – Garanties financières

Lorsque les conditions de location de gré à gré reçoivent le consentement des deux parties contractantes, la signature du bail de chasse et du contrat cynégétique et sylvicole n'interviendra que dans la mesure où le candidat aura rempli ses obligations en matière de cautionnement comme prévu à l'article 10 du cahier des clauses générales.

En cas de signature du bail et du contrat cynégétique et sylvicole avant le début du bail, notamment les cas de location aux locataires sortants, la fourniture de l'engagement de cautionnement ou le dépôt de garantie doivent intervenir au plus tard un mois avant la date de début du bail. À défaut, la résolution du bail est prononcée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 10.3 du cahier des clauses générales.

Pour les autres cas, l'acte de cautionnement ou le dépôt de garantie est exigible à la signature de l'acte locatif.

Article 13 – Litiges relatifs à la conclusion des locations de gré à gré

Toutes les contestations relatives à la conclusion d'un contrat de location de gré à gré sont de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, juge du contrat.

Le juge territorialement compétent est celui dans le ressort duquel est situé le lot de chasse.



II

RÈGLEMENT DES ADJUDICATIONS DE CHASSE EN FORÊT DOMANIALE



1. GÉNÉRALITÉS	18
2. PUBLICITÉ, DOCUMENTS ET CATALOGUE	18
3. CANDIDATURES ET COMPOSITION DES DOSSIERS	18
4. ADMISSION DES AMATEURS – LISTE DES CANDIDATS ADMIS À PARTICIPER AUX ADJUDICATIONS	21
5. COMPOSITION DU BUREAU ET DÉROULEMENT DE L'ADJUDICATION	22
6. MODES D'ADJUDICATION ET REPRÉSENTATION DES CANDIDATS	22
7. ENCHÈRES VERBALES	23
8. SOUMISSIONS CACHETÉES	23
9. EXERCICE DE LA PRIORITÉ	24
10. LOTS N'AYANT PAS TROUVÉ PRENEUR	25
11. PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATION	25

Article 1^{er} – Généralités

Les adjudications du droit de chasse dans les forêts domaniales ont lieu dans les conditions fixées par le Code forestier et par le présent règlement des adjudications. Elles sont organisées tous les trois ans pour les lots qui sont disponibles.

La durée de location proposée est de douze ans sauf cas particuliers, avec un bail résiliable tous les 3 ans.

Article 2 – Publicité, documents et catalogue

Les adjudications sont annoncées au moins deux mois à l'avance par voie de presse et, sur le site internet de l'ONF.

Les documents de nature réglementaire (dont le présent règlement des adjudications), les documents contractuels (dont le cahier des clauses générales) et le catalogue de l'adjudication (contenant notamment le contrat cynégétique et sylvicole propre à chaque lot) sont mis à la disposition des amateurs dans les bureaux de l'ONF dont l'adresse est indiquée dans la publicité et sur le site internet de l'ONF.

Afin de permettre aux futurs candidats de proposer un dossier cohérent avec les objectifs fondamentaux de l'ONF, la fiche de lot comprendra le contrat cynégétique et sylvicole associé au bail indiquant notamment :

- la description du lot ;
- l'analyse du massif concerné ;
- l'état des lieux du lot ;
- les objectifs de gestion forestière et cynégétique à trois ans ;
- l'exercice de la chasse ;
- le plan de circulation ;
- les clauses financières.

Article 3 – Candidatures et composition des dossiers

3.1 – Pour être admis à prendre part aux adjudications du droit de chasse dans les forêts domaniales, les amateurs doivent faire acte de candidature en déposant contre récépissé, ou en adressant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, ou en transmettant par internet un dossier de candidature par séance d'adjudication au moins un mois avant la date prévue pour l'adjudication.

La date limite de dépôt des candidatures et l'adresse du service destinataire sont indiquées dans la publicité.

3.2 – Le dossier de candidature comprend au moins, à peine d'irrecevabilité :

- 1** – le nom de la personne physique ou la raison sociale de la personne morale candidate, ainsi que le nom de son représentant légal,

2 – l’adresse de l’amateur si c’est une personne physique, ou l’adresse du siège de la personne morale candidate ;

3 – une déclaration sur l’honneur selon laquelle l’amateur (ou le représentant légal de la personne morale candidate) n’a jamais fait l’objet, au cours des cinq années précédant l’adjudication, d’une mesure de retrait de permis de chasser pour infraction de chasse, ni d’une condamnation devenue définitive ou de deux transactions pour délit ou contravention en matière de chasse ou de protection de la nature réprimés par le code de l’environnement (contravention de la 3^e à la 5^e classe seulement), pour outrage ou violence à agents de la force publique ou pour diffamation envers l’ONF ou ses agents. Toutefois, le candidat qui ne serait pas dans cette situation est tenu de le signaler dans son dossier de candidature. Il appartiendra alors à une commission interne ONF au niveau national dont la composition est fixée par le directeur général de l’ONF d’accepter ou non la participation du candidat à l’adjudication ;

4 – un engagement de principe du candidat à accepter les objectifs des massifs et des lots, tels qu’ils sont définis dans le contrat cynégétique et sylvicole de chaque lot, les candidatures permettant de soumissionner ou enchérir sur tous les lots d’une séance d’adjudication. Cet engagement porte également sur la signature du contrat cynégétique et sylvicole du lot où le candidat est déclaré adjudicataire. En cas de non signature dans un délai maximum de vingt jours, la résolution du bail est prononcée dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cautions à l’article 10.3 du cahier des clauses générales ;

5 – pour les personnes morales, la copie du récépissé de déclaration de l’association auprès de l’administration ou copie de l’arrêté préfectoral d’agrément en ce qui concerne les associations communales ou intercommunales de chasse agréées, les statuts de l’association ou de la société ainsi que les noms des membres du bureau ;

6 – pour les étrangers :

a) ressortissants d’un État membre de l’Union Européenne (UE), une photocopie, certifiée conforme par le candidat, d’un document attestant sa nationalité ou de la « carte de séjour de ressortissant d’un État membre de l’UE ». Les personnes morales déclarées dans l’un des États de l’UE peuvent se porter candidates à condition de fournir les statuts déclarés dans le pays où elle a son siège,

b) ressortissants d’autres États, outre les documents demandés au a) ci-dessus, une domiciliation bancaire en France ;

7 – Une lettre de motivation, dans laquelle le candidat pourra développer les points suivants :

- références et antécédents cynégétiques,
- modalités d’exercice de la chasse,
- pour les lots de chasse à courre, l’historique, les structures et l’organisation de l’équipage, la liste des territoires contigus ou voisins sur lesquels il dispose du droit de chasse ou d’un droit de suite, etc.

En matière de vènerie, les candidats doivent compléter leurs références cynégétiques en y joignant la copie de leur attestation de meute en cours de validité correspondant à l'espèce faisant l'objet de la location ainsi qu'une copie de leur certificat de vènerie en cours de validité. Au cas où l'équipage ne détiendrait pas cette dernière pièce, l'ONF en demandera la raison à l'Association des Équipages.

3.3 – Les dossiers de candidatures sont constitués et déposés sous la seule responsabilité des candidats. L'ONF n'a aucune obligation de provoquer le dépôt des pièces manquantes, incomplètes ou insuffisantes. Si un complément de dossier est demandé, cette demande ne constitue pas une présomption d'acceptation de la candidature.

Toute fausse déclaration découverte ultérieurement entraîne la résiliation du bail dans les conditions prévues par le cahier des clauses générales.

3.4 – Demande de priorité des sortants

Les sortants qui n'ont pas obtenu la location de gré à gré de leur lot en raison du prix de location demandé par l'ONF ou parce qu'ils n'ont pas souhaité engager avec l'ONF de négociation de gré à gré peuvent demander à bénéficier de la priorité prévue à l'article L.213-26 du code forestier. Ils doivent en outre avoir satisfait à leurs obligations et remplir les conditions pour participer à l'adjudication. La demande écrite du sortant doit être jointe au dossier de candidature et déposée dans le délai prévu à l'article 3.1.

Dans les cas où il y aurait une modification de la consistance du lot, les conditions requises pour bénéficier de la priorité définie ci-dessus sont les suivantes :

- Si le ou les lots d'un sortant représentent 50 % ou plus de la surface d'un nouveau lot, seul ce sortant peut bénéficier de la priorité.
- Dans le cas contraire, l'exercice de la priorité pourra être accordé à chaque sortant qui en fera la demande dès lors que son ou ses anciens lots représentent 30 % ou plus de la surface du nouveau lot constitué. Dans ce cas, cela conduit à accorder une priorité à plusieurs candidats qui seront départagés selon les modalités définies à l'article 9.2.

Si le délégué territorial de l'ONF ou son représentant estime que le sortant remplit les conditions requises pour bénéficier de la priorité, il lui notifie son acceptation dans un délai de trois semaines.

Article 4 – Admission des amateurs – Liste des candidats admis à participer aux adjudications

4.1 – La liste des candidats admis à participer aux adjudications est arrêtée par le délégué territorial de l'ONF ou son représentant au vu des dossiers de candidature. La décision de refuser une candidature doit être motivée ou bien par l'un des motifs d'irrecevabilité prévus à l'article 3, ou bien par la fausseté des déclarations du candidat. Cette décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au minimum 15 jours avant la date d'adjudication.

Le délégué territorial de l'ONF ou son représentant rejette dans les mêmes conditions de notification la candidature d'un amateur dont les références cynégétiques sont insuffisantes, notamment si le candidat, en tant qu'ancien locataire ou titulaire de licences en forêt domaniale, n'a pas respecté les clauses et conditions de son bail ou de son contrat cynégétique et sylvicole ou de ses licences, en particulier en ce qui concerne la réalisation du plan de chasse délégué, la régularité des paiements, ou pour tout autre comportement cynégétique passible d'une résiliation du bail antérieur ou d'une de ses licences, même si celle-ci n'a pas été prononcée. En matière de vènerie, l'absence de certificat de vènerie pourra constituer une référence cynégétique insuffisante.

Chaque procédure d'adjudication est instruite et se déroule indépendamment des autres procédures d'adjudication. Aussi, l'acceptation ou le rejet d'une candidature dans une délégation territoriale de l'ONF est sans effet sur l'examen d'une candidature faite par le même candidat dans une autre délégation territoriale.

Les amateurs dont la candidature est refusée peuvent présenter une réclamation au plus tard 10 jours avant la séance d'adjudication au délégué territorial de l'ONF ou son représentant.

4.2 – Le bureau d'adjudication, statue sur les éventuelles réclamations. La liste définitive des candidats admis à participer à l'adjudication est annexée au procès-verbal d'adjudication.

Toute décision de rejet d'une candidature en séance constitue un acte administratif susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le recours en annulation doit être déposé dans les deux mois qui suivent la séance où il a été statué sur la candidature.

4.3 – Tous les candidats admis à participer à l'adjudication reçoivent s'il y a lieu un signe distinctif permettant de les identifier rapidement lorsqu'ils porteront une enchère verbale.

Article 5 – Composition du bureau et déroulement de l’adjudication

L’adjudication a lieu publiquement devant un bureau composé :

- du Préfet du lieu de déroulement de la séance ou de son délégué, président ;
- d’un représentant de l’ONF, directeur de l’adjudication ;
- du comptable chargé du recouvrement des loyers ou de son représentant.

Toutes les adjudications sont faites sur la base du loyer annuel (prix principal).

Le représentant de l’ONF, directeur de l’adjudication, peut – à condition d’en faire l’annonce en début de séance – modifier l’ordre des lots sans qu’aucune contestation puisse être élevée ou une quelconque indemnité réclamée par quiconque.

Le Président du bureau tranche immédiatement et en dernier ressort, les contestations élevées pendant la séance, soit sur le déroulement des opérations, soit sur la représentativité des mandataires, soit sur la validité des offres ou des enchères, etc.

Le Président du bureau peut décider, en cas de perturbation, de continuer la séance en présence des seuls amateurs admis à participer à l’adjudication ou des personnes mandatées pour les représenter tels qu’ils figurent sur la liste prévue à l’article 4.2.

Tous les incidents de séance sont mentionnés au procès-verbal, ainsi que les décisions prises par le bureau pour les régler.

Toute adjudication est définitive du moment où elle est prononcée par le président du bureau d’adjudication.

La séance d’adjudication étant publique, il n’est procédé à aucune notification des résultats auprès des amateurs, qu’ils aient été ou non admis à participer à l’adjudication. Le résultat des adjudications sera mis en ligne sur le site internet de l’ONF.

Article 6 – Modes d’adjudication et représentation des candidats

L’adjudication a lieu, en règle générale, par enchères montantes. Elle peut exceptionnellement avoir lieu par soumissions cachetées, selon les indications données par la publicité.

Les personnes morales sont représentées soit par leur Président, soit par une personne régulièrement mandatée qui seule peut porter des enchères ou déposer une offre. Les candidats personnes physiques qui désirent se faire représenter doivent munir leur mandataire d’une procuration régulière.

Article 7 – Enchères verbales

L'adjudication aux enchères verbales a lieu sur la mise à prix annoncée par le directeur de l'adjudication.

Les enchères sont exprimées à haute voix. Elles ne peuvent être moindre de 10 € lorsque la mise à prix est inférieure à 150 €, de 20 € lorsqu'elle est comprise entre 151 € et 800 €, de 100 € lorsqu'elle est comprise entre 801 € et 1 500 €, de 200 € lorsqu'elle est comprise entre 1 501 € et 8 000 € et de 400 € lorsqu'elle est supérieure à 8 001 €.

Un candidat admis à participer à l'adjudication peut mandater un tiers pour porter des enchères à sa place en ayant remis préalablement une délégation de pouvoir au bureau d'adjudication.

L'adjudication n'est prononcée que lorsqu'au moins une enchère a été portée sur le montant de la mise à prix. Elle est tranchée au profit de l'enchérisseur le plus offrant après que deux appels consécutifs se soient succédés sans qu'aucune nouvelle enchère ait été portée, sous réserve de la priorité susceptible d'être exercée par le locataire sortant dans les conditions définies à l'article 9.2.

Lorsque l'offre d'un amateur n'est pas acceptée, ou s'il n'y a pas eu d'offre, le lot est remis en adjudication à la fin de la séance en cours.

Article 8 – Soumissions cachetées

Les offres, distinctes pour chaque lot et rédigées conformément au modèle indiqué dans la publicité, sont :

- soit remises avant l'ouverture ou au cours de la séance avant ouverture des soumissions du lot concerné, pour les personnes inscrites sur les listes des candidats admis à participer à l'adjudication, au Président du bureau d'adjudication sous enveloppe cachetée portant les références du lot de chasse concerné ;
- soit parvenues au plus tard un jour ouvré avant le jour de la séance, par lettre recommandée, avec avis de réception, à l'adresse indiquée dans la publicité et au catalogue, sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la seule inscription : « soumission pour l'adjudication du ... (date), forêt de..., lot de chasse n°..., à ne pas ouvrir avant la séance d'adjudication ».

La séance d'ouverture des soumissions est publique.

Les enveloppes contenant les soumissions sont ouvertes à la date et à l'heure fixées par la publicité, aussitôt après l'énoncé, par le directeur de l'adjudication, du chiffre limite au-dessous duquel les offres ne seront pas retenues.

L'adjudication est prononcée au profit du soumissionnaire, inscrit sur la liste des candidats admis à participer à l'adjudication, dont l'offre régulière en la forme et au moins égale au prix limite, est la plus élevée sous réserve de la priorité susceptible d'être exercée par le ou les sortants, dans les conditions définies à l'article 9.2.

Si plusieurs personnes présentent des offres égales et qu'il n'y a pas d'exercice de la priorité, le lot est tiré au sort entre ces personnes, selon les modalités fixées par le Président du bureau à moins que, toutes étant présentes, l'une ne réclame de proposer une nouvelle offre écrite ; dans ce cas, toutes les personnes ayant proposé l'offre la plus élevée, et elles seules, seront invitées à proposer une nouvelle offre écrite.

Article 9 – Exercice de la priorité

9.1 – Information des amateurs

La liste des lots sur lesquels le ou les sortants sont admis à demander la priorité, peut être consultée au plus tard deux jours avant la date d'adjudication dans les bureaux de l'ONF indiqués dans la publicité.

Avant la mise aux enchères ou l'ouverture des soumissions de chaque lot, le ou les noms des sortants admis à bénéficier de la priorité sont rappelés verbalement.

Le ou les sortants qui entendent user de leur priorité sont tenus alors de signaler leur présence dans la salle.

9.2 – Désignation du locataire

Le ou les sortants qui entendent user de leur priorité ne sont pas tenus de participer aux enchères ou de déposer d'offre écrite mais doivent néanmoins être présents dans la salle pour pouvoir se manifester le moment venu (cf. infra).

Après proclamation du montant de l'offre la plus élevée, ou du prix de retrait si le lot n'a pas fait l'objet d'enchère ou d'offre, le ou les sortants se manifestent en disant « Priorité ». Le sortant pourra bénéficier de la priorité s'il accepte de proposer un loyer équivalent au montant de l'enchère ou de l'offre la plus élevée ou du prix de retrait. Dans ce cas, il sera alors désigné adjudicataire du lot.

Lorsque plusieurs sortants demandent à bénéficier de l'exercice de la priorité et remplissent effectivement les conditions pour qu'elle s'exerce, ils seront invités à proposer une offre écrite.

S'ils n'exercent pas leur priorité après proclamation du montant de l'offre la plus élevée et au prix de l'offre la plus élevée, le ou les sortants sont réputés y avoir renoncé.

Article 10 – Lots n’ayant pas trouvé preneur

Lorsque, faute d’offres suffisantes, certains lots n’ont pas été adjudugés, l’ONF conserve la faculté de les exploiter ultérieurement sous quelque forme que ce soit, dans le respect de l’article R 213-45 du code forestier.

Toutefois, leur adjudication peut être remise sans nouvelle publicité aux jour, heure et lieu fixés par le Président du bureau, et notamment à la fin de la séance en cours s’il s’agit d’une adjudication aux enchères verbales. Dans ce cas il est procédé aux enchères montantes. Le montant des nouvelles mises à prix sera fixé à 90 % du montant des mises à prix du premier tour.

Article 11 – Procès-verbal d’adjudication

La minute du procès-verbal d’adjudication est signée sur le champ par tous les membres du bureau et par les adjudicataires ou leurs mandataires, s’ils se présentent. S’ils sont absents, ou ne peuvent signer, il en est fait mention au procès-verbal. En cas d’adjudication par soumissions cachetées, l’offre, dûment signée par chaque candidat est annexée au procès verbal. Une notification avec avis de réception sera adressée, dans la semaine qui suit l’adjudication, aux soumissionnaires dont les offres ont été acceptées et qui n’ont pas pu signer la minute du procès-verbal d’adjudication.





III

CAHIER DES CLAUSES GÉNÉRALES DE LA CHASSE EN FORÊT DOMANIALE

*Le décret visé au 2 est le décret n° 2005-260 du 4 mars 2015
publié au journal officiel de la République française du 6 mars
2015. La résolution 2014-11 est donc bien applicable.*

1. GÉNÉRALITÉS	
Article 1 à 9	29 à 37

2. CLAUSES FINANCIÈRES	
Article 10 à 13	38 à 42

3. EXERCICES DE LA CHASSE	
Article 14 à 34	43 à 55

4. CONSERVATION ET AMÉLIORATION DE LA CHASSE	
Article 35 à 37	56

5. RESPONSABILITÉ	
Article 38 à 40	57 à 58

6. SURVEILLANCE ET POLICE DE LA CHASSE	
Article 41 à 43	59 à 61

7. INFRACTIONS, POURSUITES, TRANSACTIONS	
Article 44 à 46	62 à 63

8. RÉSILIATIONS DES BAUX	
Article 47 à 51	64 à 69

*Proposé par le directeur général de l'Office national des forêts : Pascal VINÉ
Adopté le 25 septembre 2014 par le Conseil d'administration
de l'Office National des Forêts*

CONSEIL D'ADMINISTRATION SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2014

Résolution n° 2014-11 Approbation du cahier des clauses générales

Le Conseil d'administration,

1. Approuve le cahier des clauses générales (CCG) de la chasse en forêt domaniale tel qu'annexé à la présente résolution ;
2. Réserve la mise en œuvre effective de cette résolution applicable à tous les baux débutant à partir du 1^{er} avril 2016, à la condition que le décret modifiant les dispositions de la deuxième sous-section « exploitation de la chasse » de la section 7 du chapitre III du titre 1^{er} du livre II du code forestier, soit publié ;
3. Rappelle que le CCG actuel approuvé par le CA lors de la séance du 27 novembre 2002 reste en vigueur pour les baux actuels jusqu'à leur échéance, au 31 mars 2016

Le Président du Conseil d'administration
Jean-Yves CAULLET

Article 1^{er} – Cadre général

La gestion cynégétique des forêts domaniales, indissociable de la gestion forestière, prend en compte à la fois les prescriptions de l'article L.121-1 du code forestier et celles des articles L.420-1 et L.425-4 du code de l'environnement.

Pour cette raison, l'Office National des Forêts ⁽¹⁾ – chargé, par les articles L.221-2 et D.221-2 du code forestier, de la gestion des forêts domaniales dont l'exploitation de la chasse – convient dans un contrat cynégétique et sylvicole des objectifs sylvicoles et cynégétiques pour chacun des territoires de chasse loués, en application des documents de gestion définis à l'article L.122-3 du code forestier. Ce contrat comprend des droits et des devoirs pour chacune des parties. L'ONF veillera à ce que ces dispositions permettent au locataire de respecter le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC).

Tant la gestion que le développement durables des forêts impliquent, à travers la réalisation des plans de chasse, la recherche d'un équilibre sylvo-cynégétique permettant la régénération – naturelle aussi bien qu'artificielle – des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour l'ONF, comme l'indiquent les articles L.121-1 du code forestier et L.425-4 du code de l'environnement. Les directives nationales d'aménagement et de gestion pour la forêt domaniale stipulent que le renouvellement des peuplements forestiers est prioritaire et que l'atteinte de cet équilibre sylvo-cynégétique doit arriver à limiter l'utilisation de protections contre le gibier aux seules situations exceptionnelles.

1.1 – Modalités d'application territoriale

Le cahier des clauses générales est applicable sur l'ensemble du territoire métropolitain et les départements d'outre-mer compte tenu des lois et règlements relatifs à la chasse, notamment ceux localement en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

1.2 – Terminologie

L'ONF – en tant que gestionnaire des forêts domaniales qui lui sont confiées en application des dispositions de l'article L.221-2 deuxième alinéa – est, pour le compte de l'État propriétaire, détenteur du droit de chasse comme il est rappelé à l'article R.213-48 du code forestier. Il exerce, en vertu de l'article D.221-2 du code forestier, la totalité des prérogatives du bailleur.

(1) Appelé « ONF » par la suite

Le locataire (ou fermier de la chasse au sens de l'article R.428-2 du code de l'environnement) est, par l'effet de son bail, titulaire exclusif du droit de chasse sur le territoire loué, selon le mode de chasse autorisé et pour les gibiers autorisés.

Les invités, associés ou « actionnaires » du titulaire du droit de chasse bénéficient, au cours des séances de chasse auxquelles ils participent, des mêmes droits que le titulaire. Ils sont soumis, sous la responsabilité de ce dernier, à toutes les obligations du locataire concernant l'exercice de la chasse.

1.3 – Réserve de compétence en faveur de l'ONF (plans de chasse)

En application de l'article R.213-48 du code forestier et conformément au présent cahier des clauses générales, l'ONF, après concertation avec les locataires, présente à l'autorité administrative compétente et pour l'ensemble des territoires de chasse domaniaux assujettis à la réglementation sur le plan de chasse, les demandes de plan de chasse pour les territoires de chasse qu'il détermine (cf. article 17.1 et 17.2) ainsi que les éventuelles demandes de révision.

Les dispositions du présent article seront considérées comme clauses déterminantes du consentement de l'ONF et le locataire, titulaire du droit de chasse, ne pourra s'y soustraire sans rompre le contrat.

1.4 – Commission consultative de la chasse en forêt domaniale

Dans chaque délégation territoriale siège une ou plusieurs commissions consultatives de la chasse en forêt domaniale selon les modalités définies par le délégué territorial qui en fixe la composition en fonction du contexte local. Elle comprendra des personnels de l'ONF et des représentants des intérêts cynégétiques. Cette commission comportera notamment des représentants des fédérations des chasseurs concernées, de l'association nationale des chasseurs de grand gibier et de l'association des équipages si la chasse à courre est pratiquée dans les forêts domaniales de la délégation territoriale. Elle peut compter également des représentants d'associations de locataires en forêt domaniale. Elle est présidée par le délégué territorial ou son représentant.

Son rôle – essentiellement technique – est de permettre une concertation approfondie entre les représentants des intérêts cynégétiques et le gestionnaire de la forêt. Elle se réunit au moins une fois par an, et examine notamment, à travers les résultats de l'exécution des plans de chasse, l'évolution des populations gibier et de l'équilibre sylvo-cynégétique, ses conséquences en matière de gestion de la forêt, ainsi que la cohérence des différents documents de gestion. Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu.

Dans une logique de gestion par massif, cette commission consultative aura notamment pour rôle de suggérer des solutions ou émettre des avis sur :

- les objectifs d'équilibre agro-sylvo-cynégétique et de gestion cynégétique par massif domaniaux ;
- le lotissement ;

- les dispositions des contrats cynégétiques et sylvicoles et notamment leurs cohérences avec les SDGC ;
- toute question d'intérêt général relative à l'exploitation technique de la chasse en forêt domaniale. Les listes des lots dont les contrats ne sont pas reconduits lui seront présentées assorties des motifs de non contractualisation de gré à gré.

Elle constituera également l'instance privilégiée de recours en cas de conflits locaux.

En cas d'urgence, l'avis de la commission consultative pourra être sollicité par écrit selon des règles de fonctionnement propres à chaque commission qu'elle devra préciser en début de mandat.

Article 2 – Éléments du contrat locatif et interprétation

2.1 – Le présent cahier des clauses générales détermine – quel que soit le mode de passation du contrat – les conditions générales de la location de la chasse ⁽²⁾ dans les forêts et terrains à boisier ou à restaurer appartenant à l'État et dans lesquels l'exploitation de la chasse est de la compétence exclusive de l'ONF qui dispose à cet effet de tous pouvoirs techniques et financiers d'administration, en application des articles D.221-2, R.213-45 à R.213-59 du code forestier.

Il est complété par un contrat (bail et cynégétique et sylvicole qui lui est associé) intégrant les clauses particulières propres à chacun des lots.

L'ensemble de ces documents – qui ont un caractère contractuel en application de l'article R.213-46 du code forestier – constitue, pour chaque lot loué, le « cahier des charges » de la location.

2.2 – Caractère personnel des obligations du locataire

L'engagement du locataire est contracté à titre personnel. Le titulaire du bail, personne physique ou personne morale, ne peut se prévaloir d'aucune cession ou d'aucun transfert de ses droits et obligations à un tiers quelconque, pour se soustraire à l'exécution des obligations nées du contrat.

Réciproquement, le ou les tiers qui auraient rempli en fait, aux lieu et place, voire sous la responsabilité du titulaire du bail, les obligations du locataire ou exercé ses droits, ne pourront sous aucun prétexte se prévaloir de cette substitution – quelle qu'en soit la forme ou la finalité – pour se prétendre subrogés dans les droits du titulaire du bail.

Le paiement du loyer par une personne physique ou morale autre que le locataire en titre ne peut être admis qu'à titre exceptionnel et l'ONF ne sera jamais tenu d'accepter les moyens de paiement déposés par les tiers.

L'inobservation des principes énoncés au présent paragraphe constitue un motif de résiliation du bail.

(2) : L'exploitation de la chasse par concession de licences (articles R.213-57 à R.213-59 du code forestier) n'est pas formellement régie par le présent cahier des clauses générales. Toutefois, certaines dispositions de ce cahier peuvent être reprises dans les clauses des concessions de licence.

Article 3 – Objet et consistance de la location

3.1 – La location porte sur le droit d'exercer un ou plusieurs modes de chasse donnés pour capturer des gibiers d'espèces données sur un territoire de chasse déterminé y compris prioritairement dans les zones engrillagées existantes ou créées en protection des régénérations forestières des dégâts de gibier. En cas de défaillance du locataire, l'ONF se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'évacuation des zones engrillagées ou l'élimination de gibiers, notamment celles prévues à l'article 31. Les éventuels nouveaux lots en superposition de baux de chasse à tir sur le même territoire seront négociés dans le cadre du contrat cynégétique et sylvicole avec le locataire sortant principal.

Sur un même territoire, le droit de chasse à courre et le droit de chasse à tir peuvent être loués (ou exploités par voie de licences) séparément, formant deux ou plusieurs lots. Les locataires à tir situés dans le périmètre d'un lot de chasse à courre ne pourront pas s'opposer à l'exercice de la vènerie. La « faculté de suite » des locataires de vènerie en forêt domaniale s'exerce les jours qui lui sont réservés en forêt domaniale sur tous les lots domaniaux pour les animaux qu'il aura lancés en forêt domaniale ou en dehors de celle-ci. Le bail et le contrat cynégétique et sylvicole déterminent le cadre particulier de chaque lot de chasse. Il précise :

- le contexte cynégétique, agricole et sylvicole du massif concernant le lot;
- la consistance du lot et le contenu de la location;
- les objectifs de gestion cynégétique et sylvicoles à l'échelle du lot;
- les droits et obligations des deux parties;
- le montant du loyer annuel et les modalités de sa révision éventuelle.

Le contrat cynégétique et sylvicole précise notamment les critères de référence permettant de décrire la situation initiale du lot en matière d'équilibre sylvo-cynégétique et les objectifs à atteindre en général dans un délai de trois ans. Ces objectifs sont révisés en concertation avec le locataire sur un rythme triennal ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour les mesurer et font l'objet d'un avenant si nécessaire. Il est proposé au plus tard le 30 septembre précédant l'échéance triennale pour une signature avant le 31 décembre de la même année.

3.2 – Exclusion de certains biens

Outre les terrains expressément exclus de la location par le contrat cynégétique et sylvicole les maisons forestières, les bâtiments de toute nature, les terrains (cultivés ou non) affectés au personnel de l'ONF, ainsi que les pépinières ne font pas partie du lot de chasse.

3.3 – Routes et chemins

Les routes et chemins forestiers, laies et sommières séparant des lots domaniaux sont réputés mitoyens aux deux lots sur toute leur longueur, sauf indication contraire au contrat cynégétique et sylvicole.

Le locataire est censé connaître le statut juridique des voies publiques et des chemins ruraux longeant ou traversant le lot.

L'ONF établit en concertation avec le locataire dans le cadre de la location de gré à gré un plan de circulation sur le réseau routier pour le locataire et les personnes autorisées par lui, leur permettant l'exercice normal de leur droit de chasse (limitation du nombre de véhicules, créneaux de dates et d'horaires, accès au rendez-vous, approche des lieux de chasse éloignés, transport du gibier tué...) et l'entretien de leur lot. Un signe distinctif délivré par l'ONF devra obligatoirement être apposé par la personne autorisée de façon visible sur le ou les véhicules utilisés. À défaut d'apposition, le véhicule sera considéré comme non autorisé. Les barrières ouvertes par les chasseurs à l'occasion de la circulation sur ces routes doivent être systématiquement refermées à l'issue de chaque battue ou en fin de journée de chasse pour la grande vénerie.

En cas d'adjudication, l'ONF peut exclure du lot certaines routes forestières ou chemins d'exploitation. La révision du plan de circulation sera concertée avec le locataire dans le cadre du contrat cynégétique et sylvicole.

3.4 – Enclaves

Le contrat cynégétique et sylvicole – notamment dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – indique les parcelles enclavées appartenant à des tiers et qui font partie du lot de chasse loué par l'ONF dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 4 – Durée de la location – Forme des baux

4.1 – Durée

La durée de la location est fixée sauf cas particuliers à douze ans pour chaque lot avec une possibilité de résiliation du bail à 3, 6 et 9 ans de location. Normalement la période annuelle de location court du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

4.2 – Forme des baux

La location est constatée soit par le procès-verbal d'adjudication – dont l'adjudicataire peut demander une expédition à titre onéreux – soit dans les autres cas par un acte dont le locataire reçoit un exemplaire original après signature.

Article 5 – Bâtiments et abris de chasse

5.1 Mise à disposition de bâtiments

Des bâtiments peuvent être mis à la disposition du locataire par une concession distincte du bail de chasse. Cette possibilité avec indication du prix de la concession est indiquée au contrat cynégétique et sylvicole du lot.

L'enlèvement des déchets issus du traitement de la venaison est obligatoire et à la charge du locataire.

La résiliation du bail de chasse ou son expiration à son terme normal, entraîne de plein droit la résiliation des concessions de bâtiments énumérés au présent article.

5.2 – Nouvelle implantation d'abris de chasse

La conservation du milieu naturel, le respect du paysage rendent généralement indésirable l'implantation nouvelle de chalets et d'abris de chasse en forêt. De telles constructions ne peuvent qu'être exceptionnellement autorisées par écrit par l'ONF sous réserve du respect par le locataire des règlements en vigueur (permis de construire...).

À l'expiration du bail, sauf dans les cas où l'ONF souhaite devenir propriétaire de ces constructions sans indemnité, les lieux seront remis en état par le locataire ou à ses frais en cas de défaillance du locataire.

Article 6 – Rendement de la chasse – Modification des conditions de location

6.1 – Rendement

Le rendement de la chasse n'est pas garanti. Toutefois, le loyer annuel pourra être révisé, en fonction de l'atteinte des objectifs, selon les modalités prévues au contrat cynégétique et sylvicole. Les conditions de ces révisions sont arrêtées par le directeur général de l'ONF après visa du contrôleur général économique et financier de l'ONF.

6.2 – Modification de la réglementation

Les modifications qui, au cours du bail, viendraient à être apportées à la législation ou à la réglementation de la chasse, s'imposeront au locataire sans qu'il puisse prétendre à résiliation, à réduction de prix ou à indemnité quelconque, sauf si elles sont de nature à le priver en tout ou en majeure partie de son droit de chasse, auquel cas il pourra obtenir la résiliation amiable de son bail conformément à l'article 47.1.

6.3 – Consistance du lot et modification de la consistance du lot

Le locataire est censé bien connaître la situation, la composition et l'état de son lot à tous égards. Il ne sera accordé aucune réduction de loyer pour défaut de mesure.

L'ONF se réserve le droit d'exclure de la location en cours de bail les emplacements nécessaires aux concessions de carrières ainsi qu'à tous les équipements, nécessaires à sa gestion, d'utilité publique ou d'intérêt général. Cette décision est notifiée au locataire.

Si la destination du territoire d'un lot est modifiée par déclaration d'utilité publique ou par voie d'échange, ou si elle reçoit une destination ou est grevée d'une contrainte incompatible avec l'exercice de la chasse notamment en cas de modification des objectifs

de gestion durable telle que l'accueil du public ou de nouveaux équipements, le bail sera maintenu sans indemnité et son prix également maintenu tant que la surface distraite du lot ou ajoutée au lot reste inférieure à 5 % de la surface du territoire indiquée au procès-verbal d'adjudication ou dans l'acte de location.

Si la surface distraite du lot est comprise entre 5 % et 15 %, le bail sera maintenu et son prix réduit proportionnellement à la surface distraite.

Si la surface distraite du lot est supérieure à 15 % ou si la surface ajoutée au lot est égale ou supérieure à 5 %, le bail sera maintenu et son prix réduit ou augmenté proportionnellement à la surface distraite ou ajoutée, à moins que le locataire n'en demande la résiliation conformément à l'article 47.1 selon les modalités prévues au b) de cet article. Si l'exercice de la chasse n'est plus possible définitivement en cours de saison de chasse, le bail est résilié sans indemnité de part et d'autre et il sera accordé sur le terme payé d'avance un remboursement proportionnel à la durée de jouissance effective dont le preneur aura été privé calculé au prorata temporis de la saison de chasse.

Toute modification des conditions du bail initial notamment en ce qui concerne la consistance du lot est notifiée au locataire par l'ONF. En cas de litige, l'avis de la commission consultative de la chasse en forêt domaniale sera sollicité.

Article 7 – Activités habituelles et gestion forestière

Le locataire exerce son droit de chasse dans le cadre normal de la gestion forestière telle qu'elle est prévue par l'aménagement forestier.

En conséquence, il ne peut ni invoquer un quelconque trouble de jouissance pour prétendre à indemnité ou réduction de loyer, ni s'en prévaloir pour se soustraire à ses obligations. Les activités normales de gestion du domaine forestier y compris l'accueil du public, sont notamment les travaux ou activités suivantes :

- exploitations forestières et de tous produits végétaux et extractions de minéraux ;
- exploitation pastorale ;
- diagnostics et/ou relevé d'indicateurs, recherche du gibier blessé ;
- travaux d'entretien, d'équipement, de boisement, de récolte de graines, etc. ;
- travaux de bâtiment ou de génie civil ;
- circulation des usagers de la forêt tels que piétons, sportifs, randonneurs, skieurs, cavaliers, cyclistes... dans les limites des dispositions réglementaires qui leur sont applicables ;
- circulation et stationnement des véhicules sur routes et chemins forestiers ouverts à la circulation générale ;
- circulation des véhicules de service et de tous autres ayants droit ;
- mise en valeur et gestion touristique et piscicole des plans d'eau ;
- installations de matériels forestiers, de scieries, ateliers, bâtiments ou locaux de service à usage divers ;

- activités ou travaux relatifs à l'exploitation agricole des terrains de montagne, en particulier le pâturage et le passage des animaux ;
- études scientifiques avec suivi de populations animales ou végétales.

D'une façon générale, le locataire, ainsi que tous les membres de son équipe de chasse, habituels ou invités, ont un devoir de civilité réciproque à l'égard des autres usagers de la forêt. Le locataire de chasse à courre peut prendre des dispositions particulières vis-à-vis des « suiveurs » de l'équipage en conformité avec les recommandations émises par la société de vénerie et en concertation avec l'ONF.

Par ailleurs, le locataire supportera, comme l'ONF lui-même, les sujétions afférentes aux activités d'autres services (exercices militaires, travaux de topographie ou de géodésie, inventaires, prospections, et recherches de toute nature).

La création d'itinéraires pédestre, VTT, ou équestre balisés ou d'équipement d'accueil du public, de même que la modification d'un plan de circulation des routes ouvertes à la circulation publique, ne pourront se faire en cours de bail sans avoir au préalable consulté le ou les locataires concernés.

Toutefois, si certaines circonstances exceptionnelles ou calamités (incendie de forêt, chablis importants, etc.) ou si certaines activités ou travaux non signalés au contrat cynégétique et sylvicole du lot ou si des changements d'objectifs de gestion durable liés à l'aménagement forestier sont de nature à empêcher durablement ou significativement l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire de chasse, le locataire peut demander une réduction du loyer ou la résiliation du bail selon les modalités prévues à l'article 6.3 (page 34). En cas de litige, l'avis de la commission consultative de la chasse en forêt domaniale sera sollicité.

Article 8 – Interdiction d'exploitation lucrative ou de sous-location – Cession du bail

En raison du caractère personnel du droit de chasse, le locataire, personne physique ou personne morale, est censé exercer ce droit de chasse par et pour lui-même.

8.1 – Interdiction d'exploitation lucrative et de sous-location

De convention expresse et sous peine de résiliation de son bail, le locataire s'interdit – hormis la participation aux frais de ses invités, « actionnaires » ou associés ou personne morale associée – toute exploitation lucrative ou commerciale ainsi que toute sous-location de tout ou partie du territoire pour la chasse, sous quelque forme que ce soit.

Le locataire sera tenu de fournir, en début de saison de chasse au moment de la rencontre préalable avec l'agent responsable du lot, l'identité de ses « actionnaires » ou associés. À l'exception de la chasse à courre dont le cas est prévu par l'article 18.4, les jours où il y aura des invités en chasse collective, la présence d'au moins un tiers des « actionnaires » ou associés sera exigée.

8.2 – Cession du bail

La cession du bail ne peut intervenir en tout ou en partie qu'en cas de force majeure (décès, invalidité, maladie...) ou en cas de constitution du locataire, personne physique, en association, personne morale, dont celui-ci est le président ou membre du bureau. Cette cession doit faire l'objet d'une autorisation expresse du délégué territorial de l'ONF ou de son représentant. Le nouveau locataire proposé dit le « cessionnaire » doit remplir les conditions d'admission prévues par le règlement des adjudications et fournir une caution dans les conditions prévues à l'article 10.

La cession aux conditions techniques et financières du bail initial est constatée par un acte co-signé par le cédant et passé dans les formes prévues pour les locations de gré à gré. La caution primitive reste engagée pour les sommes dues par le cédant.

Toute cession donne lieu au paiement à l'ONF d'une somme de 300 € (montant 2016 indexé comme le loyer) pour les frais d'instruction. Le paiement de la somme forfaitaire est à la charge du locataire sortant, sauf si le nouveau locataire accepte de la prendre en charge

Article 9 – Parcelles non domaniales complétant un lot de chasse domanial

9.1 – Si des parcelles non domaniales ont été ajoutées au lot domanial par l'ONF dans le cadre du dispositif prévu au 2^e alinéa de l'article R.213-49 du code forestier, le cahier des charges de la chasse en forêt domaniale s'applique pleinement à ces parcelles non domaniales sauf disposition particulière au contrat cynégétique et sylvicole.

9.2 – Législation propre aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

- a) En application de l'article L.429-17 du code de l'environnement, l'ONF peut obtenir, la location du droit de chasse ⁽³⁾ sur des parcelles enclavées dans un lot domanial. Ces parcelles, mentionnées au contrat cynégétique et sylvicole du lot, font partie du territoire de ce lot et le loyer correspondant à la (aux) parcelle(s) enclavée(s) est compris dans le loyer du lot domanial, l'ONF faisant son affaire du règlement du loyer à la commune bailleresse.
- b) Si en cours de bail, l'ONF peut obtenir la location du droit de chasse sur les parcelles enclavées dans le lot, il en informe le locataire qui est alors tenu d'accepter l'augmentation de la surface louée dans les conditions prévues à l'article 6.3.
- c) L'ensemble du cahier des charges s'applique sur les terrains enclavés ou réservés inclus dans le lot.

(3) L'ONF devient titulaire du droit de chasse et quand la commune ne s'est pas réservé le droit de demander le plan de chasse pour cette enclave, c'est l'ONF qui est compétent pour présenter cette demande conformément au présent cahier des clauses générales.

2

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 10 – Garanties

10.1 – Lots dont le loyer principal annuel initial cumulé est supérieur à 8 000 € – obligation de fournir une caution bancaire ou assimilée.

Le locataire est tenu de fournir une caution pour chaque lot lorsque le montant du loyer annuel principal initial à la souscription du bail, ou le montant cumulé des loyers annuels principaux initiaux conclus lors de séances d’adjudication ou de locations amiables de gré à gré est supérieur à 8 000 €.

S’agissant des lots attribués par adjudication cette caution doit émaner d’un établissement compris dans la liste des organismes habilités à offrir leur garantie en France auprès des comptables publics. Peut se substituer à cette caution bancaire, un dépôt de garantie correspondant à 50 % du loyer annuel initial ou du montant des loyers annuels initiaux cumulés, ne produisant pas d’intérêt. Il est déposé auprès de l’agent comptable de l’ONF habilité.

Ce dispositif est également possible dans les cas de locations de gré à gré. Dans le cas de location de gré à gré aux ACCA (association communale de chasse agréée) ou AICA (association intercommunale de chasse agréée) ou aux associations de chasse non agréés mentionnés à l’article R.213-52 du code forestier, le cautionnement peut également être souscrit auprès d’une collectivité territoriale ou d’une fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs. Il peut être collectif pour plusieurs baux.

10.2 – Obligations de la caution solidaire

La caution s’engage solidairement avec le locataire à toutes les charges et conditions de la location y compris, le cas échéant, pour le paiement des clauses pénales civiles, des indemnités dues à titre de réparation civile et de tous dommages et intérêts, notamment les indemnités de résiliation. La caution est engagée à garantir le paiement des loyers actualisés conformément à l’article 13 et des sommes qui pourraient être mises à la charge du locataire en application notamment des articles 6, 8, 9, 10, 11, 12, 35, 36, 38, 40, 44, 47, 48 et 50.

La caution est engagée pour toutes défaillances du locataire constatées pendant toute la durée du bail. Toutefois elle peut, sur sa demande expresse adressée au comptable compétent pour l’encaissement des loyers, être déchargée de son obligation si elle apporte la preuve qu’elle a payé, aux lieu et place du locataire, l’équivalent d’une fois le montant

du loyer annuel et sous réserve qu'elle accepte de garantir le paiement de l'indemnité de résiliation au cas où le locataire ne pourrait pas fournir une nouvelle caution.

La caution qui notifie sa décision de retrait reste engagée jusqu'au 31 mars suivant cette notification, tant pour le paiement des loyers restant dus à cette date, que pour le paiement des indemnités et frais accessoires non encore recouverts.

Lorsque des sommes auront été prélevées dans le fonds de garantie par l'agent comptable de l'ONF pour couvrir une somme due par le locataire, celui-ci devra reconstituer le fonds de garantie dans son montant total dans un délai maximum de deux mois.

10.3 – Délai de présentation de la caution

L'acte de cautionnement revêtu des mentions obligatoires ou le dépôt de garantie doit être produit :

- soit au plus tard un mois avant le début du bail en cas de signature anticipée avant le début de celui-ci ;
- soit à la signature de l'acte locatif en cas de location de gré à gré ou de cession. À défaut l'acte de location ou de cession n'est pas signé ;
- soit dans les vingt jours en cas d'adjudication. Dans ce dernier cas, si la caution n'est pas agréée ou si les garanties ne sont pas fournies dans ce délai, la résolution du bail est prononcée par le directeur général de l'ONF ou son délégué et le locataire, déchu de l'adjudication, doit payer à l'ONF une indemnité forfaitaire, égale au tiers du loyer principal, pour le trouble causé au déroulement des adjudications et pour frais de remise en adjudication. Toutefois, cette indemnité forfaitaire, ne pourra être inférieure à 1 500 €.

La disparition ou le retrait de la caution ou de la garantie en cours de bail ainsi que la nullité de l'acte de cautionnement, constatée au cours du bail, entraînent de plein droit la résiliation du bail si le locataire ne produit pas, dans le délai prescrit par l'ONF, une nouvelle caution ou garantie agréée par le comptable compétent pour l'encaissement des loyers.

10.4 – Cautionnement ou dépôt de garantie lorsque le locataire est initialement dispensé de fournir une caution (lots dont le montant du loyer principal annuel initial est inférieur ou égal à 8 000 €).

En cas de difficultés persistantes de recouvrement des loyers, l'ONF peut, après le deuxième incident de paiement, exiger du locataire une bonne et valable caution ou un dépôt de garantie dont il fixe le montant et qui ne peut, en aucun cas, excéder le montant du loyer annuel initial. La résiliation est prononcée si les garanties exigées ne sont pas fournies dans les délais prescrits.

La production d'une caution ou le versement d'un dépôt de garantie, effectué volontairement ou à la demande de l'ONF, ne fait pas obstacle à une éventuelle résiliation ultérieure pour non paiement du loyer à l'échéance.

Article 11 – Paiement des loyers

Le comptable chargé de l'encaissement des loyers et, en général, de toutes sommes facturées par l'ONF est le comptable mentionné sur le titre de recette.

Les loyers sont mis en recouvrement par le service local de l'ONF avant le 1^{er} avril de chaque année; le locataire ne peut se prévaloir d'un éventuel retard de l'ONF pour se soustraire à ses obligations.

Si le bail prend effet en cours d'année, le montant du premier terme est fixé par l'ONF en fonction des possibilités effectives de chasser offertes au preneur durant la période d'ouverture. Le premier terme est payable dans les vingt jours suivant la passation de l'acte.

11.1 – Exigibilité des loyers et échéances

a) Loyer principal annuel initial inférieur ou égal à 3 000 €.

Le loyer annuel actualisé ainsi que les droits divers recouverts en même temps que le loyer principal sont payables en une seule fois au 1^{er} avril de chaque année lorsque le loyer principal annuel initial est au plus égal à 3 000 €.

b) Loyer principal annuel initial supérieur à 3 000 €.

Le loyer annuel mis en recouvrement par un titre de recette unique à la date du 1^{er} avril de chaque année est, par facilité de paiement, payable en deux termes égaux au 1^{er} avril et au 1^{er} septembre de chaque année.

Le premier terme est augmenté des droits et frais annexes perçus en une seule fois au 1^{er} avril. Dès qu'il a réglé ou manifesté son intention de régler la première échéance de son loyer, la seconde échéance est exigible de plein droit et le locataire est tenu de la régler sans rappel ni sans qu'il soit besoin de le mettre en demeure à cet effet.

11.2 – Pénalités et sanctions en cas de non paiement à l'échéance

→ Si la première échéance du loyer (ou la totalité du loyer lorsque celui-ci est payable en une seule fois) n'est pas payée dans le mois suivant l'échéance, la résiliation est encourue. L'ONF peut résilier le bail, à partir du 1^{er} juin, avec effet au 1^{er} avril conformément à l'article 48, après mise en demeure de payer dans le délai d'un mois, valant préavis, restée infructueuse.

Cependant, l'ONF peut renoncer à la résiliation si le locataire règle la totalité du loyer et des droits et frais annexes (au besoin par la caution) avant l'expiration du préavis de résiliation.

→ Si la seconde échéance du loyer n'est pas payée dans le mois suivant l'échéance du 1^{er} septembre, les poursuites en recouvrement contre le locataire et sa caution pourront être engagées à l'expiration de ce délai sans qu'il soit besoin d'une quelconque mise en demeure.

Les montants impayés produiront, de plein droit, un intérêt au taux légal majoré de quatre points, depuis le jour de l'échéance sans qu'il soit besoin d'une quelconque mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et tout mois entamé est intégralement dû.

→ Les demandes de résiliation ou de réduction du loyer ne font pas obstacle au recouvrement des loyers à leur échéance normale et ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Tout loyer ou fraction de loyer versés à l'ONF restent acquis à ce titre à l'ONF qui, sauf les cas expressément prévus par le présent cahier des clauses générales, n'est jamais tenu de les rembourser au locataire ou à ses ayants droit.

Article 12 – Complément de loyer exigible – Taxes – Redevances

12.1 – Lorsqu'une fédération départementale des chasseurs, en application de l'article L.426-5 du code de l'environnement, répartit une part du montant de l'indemnisation des dégâts de gibier sur ses adhérents (notamment les territoires de chasse ou les bénéficiaires de plan de chasse), les montants correspondants à ces cotisations seront répartis entre les locataires des terrains domaniaux concernés, y compris l'ONF pour les territoires non loués et seront exigibles dès mise en recouvrement et envoi du titre de recette correspondant.

Dans tous les cas, le locataire supporte tous impôts, taxes, droits et timbres autres que ceux visés ci-dessus, qui frappent ou pourront frapper les chasses ainsi que le montant des cotisations d'adhésion demandés à l'ONF par les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

En cas de non paiement dans les délais prévus des compléments de loyer exigibles, les dispositions de l'article précédent s'appliquent.

12.2 – Paiement des bracelets

Le locataire doit s'acquitter du paiement de la totalité des dispositifs de marquage des animaux soumis à plan de chasse ou assimilé et dont le détail lui a été notifié au plan de chasse « délégué » (cf. article 17.3). Le cas échéant, lorsque l'attribution définitive est décidée en plusieurs fois, des facturations complémentaires seront émises et le paiement des bracelets correspondant à ces attributions devra être réglé dès leur remise par l'agent responsable du lot.

À la date d'approbation du présent cahier des clauses générales, les prix des bracelets sont approuvés annuellement par l'assemblée générale de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

Dans les cas où il est mis en place dans un département des dispositifs de marquage, hors plan de chasse, notamment pour le transport des animaux ou dans le cadre d'un plan de gestion, ces dispositifs de marquage sont à la charge des locataires et à régler directement auprès de l'organisme qui les délivre.

Article 13 – Indexation des loyers et des montants prévus au C.C.G

À partir de la deuxième année du bail, à l'échéance du 1^{er} avril de chaque année, le loyer est indexé pour l'année à venir en fonction de la variation annuelle nationale de l'indice fermage de l'année précédente telle qu'elle est publiée au journal officiel (JO).

Le loyer afférent à l'année « n » est calculé ainsi :

$$L_n = L_{n-1} (1 + F_{n-1})$$

avec :

L_n : loyer nouveau pour l'année en cours

L_{n-1} : loyer de l'année précédente

F_{n-1} : variation en % de l'indice national fermage publié l'année précédente

Chaque année le locataire est avisé par l'envoi d'une facture du montant du nouveau loyer annuel qui est arrondi à l'euro inférieur.

L'indexation du loyer est automatique et de droit. Le locataire ne peut s'en prévaloir pour demander la résiliation du bail.

3

EXERCICE DE LA CHASSE

Article 14 – Agent responsable du lot de chasse

Le locataire a pour correspondant habituel un agent de l'ONF mentionné dans le bail et appelé « agent responsable du lot de chasse » (ARLC) dans toutes les clauses de la location.

Article 15 – Procédure préalable à l'exercice de la chasse – Rencontre préalable

Impérativement avant l'ouverture générale de la chasse, une rencontre préalable entre le locataire et l'ARLC est formalisée à une date convenue conjointement.

À cette occasion, l'agent responsable du lot de chasse remet au locataire les dispositifs destinés au marquage des gibiers soumis à plan de chasse, dont le nombre correspond au maximum autorisé par le plan de chasse délégué. L'agent responsable du lot de chasse indique les coupes vendues susceptibles d'être exploitées, les principaux travaux prévus à la date de la rencontre et les manifestations organisées d'accueil du public concernant le lot dont il a connaissance.

Le locataire s'acquitte du paiement des bracelets et des sommes dues dans les conditions prévues à l'article 12.2. Il indique les travaux d'amélioration cynégétique qu'il souhaite entreprendre au cours de la saison à venir. Le locataire remet obligatoirement :

- le calendrier prévisionnel des jours de chasse prévu à l'article 26 ;
- la liste des « actionnaires » ou associés pour la saison à venir prévu à l'article 8.1 ;
- le récépissé attestant le paiement du loyer (ou du premier terme), des sommes dues au titre des articles 11, 12 et 40.

Article 16 – Modes de chasse autorisés

Le ou les modes de chasse autorisés, ainsi que leurs éventuelles modalités d'exécution, sont précisés au contrat cynégétique et sylvicole de chaque lot. Il peut s'agir de :

- la chasse à courre, à cor et à cri ;
- la chasse sous terre ou vènerie sous terre ;
- la chasse à tir ;
- la chasse au vol.

Article 17 – Plan de chasse

17.1 – Préparation des demandes de plan de chasse

Pour permettre à l'ONF de déposer les demandes de plan de chasse pour l'ensemble des lots domaniaux, les locataires adressent chaque année à leur agent responsable du lot de chasse, pour le 31 janvier, leurs propositions concernant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans leur lot, par espèce, par sexe et éventuellement par classe d'âge ou par catégorie.

Ces propositions comportent en outre, pour chaque espèce soumise au plan de chasse, une appréciation de l'évolution des populations et de l'adéquation de cette évolution par rapport aux objectifs de son contrat cynégétique et sylvicole et le compte rendu, même provisoire, d'exécution du plan de chasse en cours de réalisation.

Sur la base des indications ainsi recueillies, de ses propres observations et compte tenu des objectifs sylvo-cynégétiques du massif, l'ONF prépare les demandes de plan de chasse. Pour ce faire, l'ONF organise par massif une réunion d'information et de concertation formalisée avec les chasseurs afin de définir, en commun avec les locataires titulaires du droit de chasse, la demande globale de plan de chasse et les principes prévisionnels envisagés pour la répartition des plans de chasse délégués. Les conclusions de cette concertation sont documentées. En accord avec les locataires, cette concertation peut être faite par courrier électronique.

17.2 – Demande de plan de chasse individuel

À l'issue de la procédure de préparation et après concertation, l'ONF, et lui seul, dépose globalement, auprès de l'autorité administrative, la demande de plan de chasse.

La demande de plan de chasse est faite globalement par unité de gestion cynégétique définie dans le SDGC. Elle peut être interdépartementale pour des massifs contigus sur plusieurs départements selon les dispositions prévues par la réglementation.

En cas de territoires domaniaux discontinus au sein d'une même unité de gestion cynégétique, la demande se conformera à la notion de discontinuité adoptée dans le cadre de la commission consultative de la chasse en forêt domaniale si le SDGC ne prévoit pas de règles en la matière.

Pour le plan de chasse individuel qui les concerne, les locataires sont tenus informés de la demande faite par l'ONF et des prévisions de répartition sur tous les lots y compris ceux exploités directement par l'ONF.

17.3 – Plan de chasse dit « délégué »

Pour les espèces soumises au plan de chasse, l'ONF fait réaliser ce plan de chasse individuel en notifiant au locataire un « plan de chasse délégué » indiquant les contingents d'animaux à prélever au minimum et au maximum et qui doivent globalement être compris dans les limites minimum et maximum du plan de chasse individuel ainsi que

d'éventuelles modalités d'exécution. Ce plan de chasse délégué peut être qualitatif pour la chasse à tir si le plan de chasse individuel ne l'est pas. Le plan de chasse délégué doit contribuer à permettre la réalisation du plan de chasse individuel, en garantissant, au moins à l'échelle du massif, la réalisation du minimum légal imposé. À cette fin, sous réserve que cela permette la réalisation du minimum légal, les minima seront fixés selon les modalités suivantes :

→ **Chasse à tir**

Minimum à 80 % de l'attribution maximum arrondi à l'unité inférieure.

→ **Chasse à courre**

Minimum à 60 % de l'attribution maximum pour le cerf et à 50 % de l'attribution maximum pour le chevreuil et le sanglier, arrondi à l'unité inférieure.

Si le plan de chasse individuel attribué à l'ONF est différent de la demande, le plan de chasse délégué est fixé après une deuxième réunion de concertation qui peut être faite par courrier électronique. Les locataires sont informés des décisions prises pour l'ensemble des lots concernés par le même plan de chasse individuel, y compris ceux exploités directement par l'ONF. Le plan de chasse délégué peut être modifié par l'ONF au moins 45 jours avant la fin de la saison de la chasse à tir, à l'issue d'une réunion invitant l'ensemble des locataires concernés par le plan de chasse individuel. Cette modification peut être postérieure à ce délai de 45 jours sous réserve de l'accord formel des locataires concernés.

Toute inexécution par un locataire du minimum du plan de chasse délégué, à l'issue de la saison de chasse, constitue une contravention aux clauses relatives à la chasse au sens de l'article R 428-2 du code de l'environnement donnant lieu à constat par procès verbal tel que rappelé à l'article 44.1.

Pour les espèces et sur les territoires non soumis à plan de chasse, l'ONF peut fixer en concertation avec le locataire, un « plan de chasse concerté » quantitatif et éventuellement qualitatif (en application des dispositions prévues à l'article 30).

17.4 – Réalisation et contrôle du plan de chasse

L'ONF peut prévoir au contrat cynégétique et sylvicole du lot des techniques de chasse propres à favoriser la bonne exploitation de la chasse.

En outre, des modalités spéciales de contrôle de la réalisation du tableau de chasse peuvent être mises en place soit en application des textes réglementaires, soit sur décision de l'ONF notifiée au locataire en même temps que le plan de chasse délégué (cf. article 42.2).

Les plans de chasse délégués concernant deux lots contigus peuvent être modifiés par l'ONF en accord avec les locataires concernés de manière à permettre un transfert de bracelets d'un locataire au profit du locataire du lot voisin et en ayant précisé les incidences financières entre ces locataires en ce qui concerne le coût des bracelets.

Le locataire est responsable du suivi de la réalisation de son plan de chasse. Il en rend compte selon les modalités définies par l'ONF et permettant de renseigner le suivi décidé au niveau départemental. Cette opération pourra être faite directement par le locataire sur les systèmes de gestion des fédérations départementales des chasseurs avec copie à l'ONF.

Quel que soit le mode de chasse, la non-réalisation du minimum de plan de chasse délégué, au cours de deux saisons consécutives ou de trois années sur six années glissantes, peut entraîner la résiliation du bail en application de l'article 48.

→ **Cas de la chasse à tir**

Le chasseur qui redoute de ne pas atteindre les minima délégués peut alerter l'ONF au plus tard 50 jours avant la fermeture de la chasse à tir des espèces concernées.

Si une saison de chasse donnée, le locataire ne réalise pas le minimum fixé par le plan de chasse délégué, l'ONF peut pour les saisons suivantes fixer le quota d'animaux qui doivent être prélevés au plus tard 50 jours avant la fermeture de la chasse collective à tir pour l'espèce considérée, de façon à permettre, le cas échéant, son intervention, prévue à l'article 31, au cours du reste de la saison de chasse. Cette mesure de substitution peut éventuellement être mise en œuvre la saison même de non réalisation lorsque le chasseur informe l'ONF dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans ce cas, les dispositifs de marquage non utilisés seront tenus à la disposition de l'ONF.

→ **Cas de la chasse à courre**

Si le locataire du courre redoute une saison donnée de ne pas atteindre le minimum délégué, il peut alerter l'ONF au plus tard 50 jours avant la fin de la saison de chasse collective à tir pour l'espèce concernée et indiquer le nombre d'animaux qu'il rétrocède et qui viennent en déduction du minimum délégué. L'ONF peut alors attribuer la réalisation de ces animaux sous forme de licence aux chasseurs à tir du massif en priorité ou à défaut à des chasseurs extérieurs ou les faire réaliser sous la responsabilité directe des personnels de l'ONF. Le prix du bracelet sera remboursé au premier contribuable par l'ONF, même s'il venait à ne pas être utilisé.

Article 18 – Chasse à courre : vènerie à cheval ou à pied

18.1 – Les espèces de gibier de vènerie sont le cerf, le chevreuil, le daim, le sanglier, le renard, le lièvre et le lapin

Les animaux autorisés ou réservés à la chasse à courre sont précisés au contrat cynégétique et sylvicole qui détermine le nombre maximum d'animaux dont la prise est possible annuellement. Ce nombre tient compte du nombre de journées de chasse prévues et des capacités normales de prises par un équipage chassant l'animal concerné.

Le nombre de chevaux ne pourra être limité que dans le cas de la vènerie du lièvre ou du lapin. Le nombre de chiens qui pourront être découplés ne pourra pas être limité.

Les locataires de chasse à courre procèdent aux attaques en fonction de la répartition des animaux dans tous les lots de chasse à tir du massif concerné (dans le cas où il en comporte plusieurs) et évitent d'attaquer constamment dans le même.

→ Cas particulier de la vènerie du cerf

Le courre du cerf ne comporte pour les veneurs aucun droit sur les biches et les animaux de moins d'un an. Ces animaux sont chassés à tir par les locataires du massif lorsque le contrat cynégétique et sylvicole de leurs lots le prévoient explicitement. Dans le cas contraire, ils peuvent être attribués par licences ou être réalisés sous la responsabilité directe du personnel de l'ONF.

Le locataire de chasse à courre bénéficie d'une priorité sur le plan de chasse des cerfs mâles de plus d'un an. Cependant, lorsque l'attribution individuelle du plan de chasse mâle est supérieure au nombre maximum prévu par le contrat cynégétique et sylvicole du lot courre, l'ONF peut répartir en licence cette attribution excédentaire entre les chasseurs à tir du massif en priorité, à défaut l'ONF en dispose pleinement pour les faire réaliser. Toutefois, si l'attribution au lot à courre a été inférieure une ou plusieurs années au maximum prévu dans son contrat cynégétique et sylvicole, il est prioritaire dans les limites de l'écart cumulé entre les attributions maxima obtenues des trois dernières années et les maxima prévues au contrat cynégétique et sylvicole. Dans ce cas, si le locataire à courre renonce à cette priorité, les chasseurs à tir du massif redeviennent prioritaires.

18.2 – L'équipage doit être en situation régulière au regard de la réglementation applicable à ce mode de chasse. La chasse à courre s'exerce selon les règles traditionnelles de la vènerie, telles qu'elles sont définies par le règlement intérieur de l'association des équipages et dans le respect des règlements en vigueur. Tout manquement flagrant et répété à ces règles, notamment sanctionné par l'exclusion de l'Association des équipages, entraîne, si les motifs le justifie, la résiliation du bail selon les modalités prévues à l'article 48, après mise en demeure de l'équipage et après avis de l'association des équipages.

Les « facultés de suite » s'exercent librement sur les lots domaniaux et selon la réglementation propre à chaque réserve située en forêt domaniale.

L'animal de chasse doit toujours être forcé à courre, à cor et à cri et l'emploi de toute arme à feu n'est autorisé que pour servir l'animal ou pour des raisons de sécurité, selon la réglementation en vigueur.

L'action de faire le bois avec limier peut avoir lieu en dehors des jours réservés à la grande vènerie. Toutefois, à cette occasion, le valet de limier ne peut pénétrer dans les enceintes.

À l'exception du maître d'équipage et du ou des piqueurs ou des personnes désignées par le maître d'équipage pour servir les chiens, les cavaliers de l'équipage ne peuvent pénétrer à l'intérieur des parcelles ni circuler sur les sentiers pour piétons et les pistes cyclables. Ils doivent se tenir exclusivement sur l'accotement des routes forestières, les pistes cavalières, ainsi que sur les layons, sommières, pare-feu et lignes de coupe.

Les personnes autorisées par le maître d'équipage à suivre la chasse en véhicule à moteur doivent se conformer strictement à la réglementation générale et ne peuvent donc circuler que sur les routes ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, des autorisations particulières au minimum de huit (dix pour le cerf ou le sanglier) seront délivrées par l'ONF dans les conditions de l'article 3.3 pour les véhicules attachés à l'équipage et chargés d'assurer le bon déroulement de la chasse (préparation, sécurité, recherche des chiens égarés...). Un signe distinctif délivré par l'ONF devra obligatoirement être apposé de façon visible sur ces véhicules. À défaut d'apposition, le véhicule sera considéré comme non autorisé.

18.3 – Les chiens peuvent être entraînés sur des parcours désignés par l'ONF dans le mois et demi qui précède l'ouverture de la chasse à courre. Les jours autorisés sont concertés entre l'ONF et le locataire.

Les chevaux des piqueurs et membres de l'équipage ne peuvent être entraînés que sur les circuits cavaliers, ou éventuellement sur des parcours désignés par l'ONF.

18.4 – Le locataire de chasse à courre peut inviter à chasser avec lui dans son lot un autre équipage en situation régulière au regard de la réglementation générale de la vènerie, à découpler sur les animaux de grande vènerie autorisés pour son lot aux jours qui lui sont attribués. Si l'invité répondant aux mêmes conditions chasse seul, le locataire devra informer l'ONF au moins une semaine à l'avance qui pourra s'y opposer. Dans ce cas, l'équipage invitant doit obligatoirement être représenté par le maître d'équipage, ou son représentant nommément désigné.

18.5 – Lorsque des « suiveurs », extérieurs à l'équipage de chasse à courre, profitent régulièrement des journées de chasse, ils peuvent se regrouper en association. Seule une association de ce type, légalement constituée, ayant souscrit une assurance responsabilité civile et dommages, peut être fondée, sous le couvert de l'équipage de chasse à courre, à demander à l'ONF d'être autorisée à circuler en voiture sur certaines routes habituellement fermées à la circulation publique.

L'ONF, s'il y a accord du maître d'équipage, pourra délivrer une autorisation annuelle, reconductible, pour un nombre limité de véhicules en tenant compte du nombre des adhérents de l'association et des capacités d'accueil du réseau routier. Des signes distinctifs seront délivrés en début de saison à l'association des suiveurs et devront obligatoirement être apposés sur les véhicules qui souhaitent pouvoir circuler sur les routes fermées. Le plan de circulation autorisé sera arrêté en concertation entre l'ONF et le maître d'équipage. L'association se doit d'assurer un rôle d'information auprès des suiveurs. Tout abus de circulation d'un membre de l'association, soit de véhicules non autorisés, soit en dehors du plan de circulation prévu, sera immédiatement sanctionné par l'annulation de l'autorisation préalablement délivrée.

En contrepartie de cette autorisation, l'association des suiveurs pourra être sollicitée par l'ONF à contribuer au bon état des sommières et de la forêt, en s'acquittant, par l'intermédiaire de l'équipage, d'une redevance dont le montant est à déterminer au plan local en tenant compte du nombre des membres de l'association.

Article 19 – Chasse sous terre

Les animaux pouvant être chassés sous terre sont le renard, le blaireau, le putois et le ragondin sauf réglementation locale particulière.

La chasse sous terre qui s'exerce selon les règles traditionnelles de la vènerie peut être pratiquée en forêt domaniale pendant l'ensemble de la période d'ouverture de la chasse pour ces espèces dans les conditions précisées ci-après et à l'article 21.

L'équipage doit être en situation régulière au regard de la réglementation applicable au mode de chasse pratiqué.

Article 20 – Chasse à l'arc

La chasse à l'arc constitue un mode normal de chasse à tir que le locataire peut librement mettre en œuvre dans le cadre de la réglementation qui lui est spécifique.

Article 21 – Pratique de la vènerie, de la chasse sous terre, de la chasse au vol et de la chasse à l'arc dans les lots de chasse à tir ou de vènerie

21-1 – L'ONF se réserve la faculté de délivrer, dans les lots de chasse à tir ou de chasse à courre, lorsque cela a été prévu au contrat cynégétique et sylvicole ou, à défaut, après accord du ou des locataires intéressés, des licences de vènerie, de chasse sous terre, de chasse au vol ou de chasse à l'arc.

21-2 - Le locataire de chasse à tir peut sous certaines conditions précisées ci-dessous et après accord de l'ONF, pratiquer la vènerie ou inviter sur son lot un équipage de vènerie aux jours de la semaine réservés à la chasse à tir et pendant toute la période d'ouverture de la chasse à courre, à condition que :

- le contrat cynégétique et sylvicole du lot n'ait pas prévu la possibilité de délivrer des licences de chasse à courre pour l'animal concerné ;
- l'autorisation ne présente pas d'inconvénient technique ou ne soit pas contraire aux autres objectifs assignés au massif ;
- le bénéficiaire soit en situation régulière au regard de la réglementation applicable au mode de chasse pratiqué.

En outre, pour la vènerie à cheval, le demandeur devra apporter l'accord écrit de l'ensemble des locataires de chasse du massif susceptibles d'être concernés par la « facilité de suite » sans que cet accord ouvre droit à compensation d'aucune sorte.

21-3 - Le locataire de chasse à tir peut dans les conditions précisées à l'article 19 et après accord de l'ONF, pratiquer la chasse sous terre ou inviter sur son lot un équipage de vènerie sous terre aux jours de la semaine réservés à la chasse à tir et pendant toute la période autorisée pour la vènerie.

21-4 - Le locataire de chasse à tir peut, après accord de l'ONF, pratiquer ou faire pratiquer sur son lot la chasse au vol sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur.

21-5 - Le locataire est responsable du respect par ses invités du cahier des charges dont il leur donne connaissance.

21-6 - L'ONF pourra autoriser l'organisation des épreuves de chiens de pied ou des concours de meutes dans les lots loués sous réserve de l'accord de l'ensemble des locataires du massif concerné.

Article 22 – Chasse à tir : gibiers autorisés, modalités pour son exercice

Sauf stipulation contraire du contrat cynégétique et sylvicole du lot, la chasse à tir peut s'exercer sur toutes les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Dans les lots à tir, l'usage de chiens courants, y compris en meute, est autorisé sauf circonstances particulières ou exceptionnelles. Aucune restriction en termes de taille et de nombre ne pourra être imposée sauf engagements environnementaux de l'ONF mentionnés au contrat cynégétique et sylvicole.

Article 23 – Chasse en période d'ouverture anticipée

Dans les départements où la chasse est possible en période d'ouverture anticipée, le locataire qui souhaite pouvoir la pratiquer devra préalablement en informer son agent responsable du lot de chasse et si nécessaire procéder à la rencontre préalable prévue à l'article 15.

Cependant, lorsque le loyer est perçu en deux termes égaux (facilité de paiement prévue à l'article 11.1), seul le récépissé du paiement de la première échéance devra être exigé. De même il devra, si nécessaire, s'être également acquitté du paiement des dispositifs de marquage nécessaires lors de cette période anticipée pour les espèces soumises au plan de chasse.

Par ailleurs le locataire veillera à mettre en place les mesures de sécurité nécessaires à l'égard des autres usagers de la forêt en tenant compte du fait qu'une grande partie du public ignore que cette pratique est possible.

Article 24 – Chasse dans les réserves biologiques ou naturelles

Lorsque dans un lot de chasse il existe une réserve biologique dirigée ou intégrale ou une réserve naturelle, le contrat cynégétique et sylvicole le mentionnera explicitement en indiquant notamment les limites de la réserve et de sa zone tampon s'il en existe une. Ces terrains, qui restent incorporés au lot de chasse seront soumis aux dispositions suivantes à expliciter au contrat cynégétique et sylvicole :

- réserve biologique intégrale (RBI) : seule la chasse (régulation) des ongulés peut y être pratiquée dans le cadre de l'obtention de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le lot, et conformément à l'arrêté de création de la RBI et de son plan de gestion ;
- réserve biologique dirigée : la chasse y est mise en œuvre dans les limites définies par l'arrêté de création de la réserve et par son plan de gestion ;
- réserve naturelle : ce sont les modalités prévues par l'acte de création de la réserve qui s'appliquent.

De même, pour tous ces types de réserve, sont proscrits dans le périmètre de la réserve et sa zone tampon s'il en existe une, les lâchers d'animaux, l'affouragement, l'agrainage ainsi que tout dispositif d'attraction du gibier.

Pour les lots de chasse à courre qui comprennent des territoires en réserve où la chasse y est proscrite les modalités suivantes s'appliquent :

- pas d'attaque dans le territoire en réserve et sa zone tampon s'il en existe une, mais possibilité de suite pour les chiens ainsi que deux veneurs (à cheval ou à pied)
- les opérations de régulation qui seront nécessaires s'effectueront à tir.

Si au cours de la durée du bail, une réserve biologique dirigée ou intégrale ou une réserve naturelle venait à être créée, le contrat cynégétique et sylvicole du lot sera modifié en fonction des dispositions figurant dans l'acte de création de la réserve. Elles s'imposeront au locataire. Dans ce cas, les dispositions de l'article 6.3 relatives aux modifications de la consistance du lot s'appliquent dans la mesure où il y a effectivement contrainte incompatible avec l'exercice de la chasse.

Le contrat cynégétique et sylvicole du lot mentionnera également pour information les réserves ne faisant pas partie de ce lot mais situées en limite ou à proximité immédiate.

Article 25 – Chasse à tir : nombre de chasseurs armés – Contrôle

Le nombre de chasseurs armés pour chaque lot est laissé à la libre appréciation du locataire, qui pourra en préciser le nombre dans son dossier de candidature.

Le locataire s'engage, dans les conditions de l'article 46, à exclure de son groupe ou refuser d'y admettre tout chasseur ayant fait l'objet depuis moins de 5 ans d'une condamnation à une peine d'amende, ou de deux transactions, égale ou supérieure à la troisième classe de contravention pour infraction en matière de chasse ou de protection de la nature, réprimée par le livre IV du code de l'environnement. En cas d'inobservation de cette clause, l'ONF pourra prononcer la résiliation du bail dans les conditions prévues à l'article 48.

Article 26 – Jours de chasse

Le locataire peut, sous réserve d'une réglementation particulière, exercer son droit de chasser, en chasse collective, deux jours par semaine au maximum sauf stipulations contraires figurant au bail et édictées pour des motifs avérés.

Le choix de ces jours, dans le cadre de la réglementation en vigueur et du SDGC, lorsqu'il n'est pas fixé par le bail est concerté chaque année, au moins deux mois avant la date de l'ouverture de la chasse, entre le ou les locataires de chasse à courre, le ou les locataires de chasse à tir et l'ONF qui tranche en cas de désaccord.

Chaque locataire doit faire connaître à l'agent responsable du lot de chasse, au plus tard le 1^{er} septembre sous peine de résiliation dans les conditions de l'article 48, le calendrier daté prévisionnel de ses battues, ces journées ayant vocation à être effectivement chassées. Tout changement à ce calendrier doit être signalé une semaine à l'avance à l'agent responsable du lot de chasse et recevoir son accord ainsi que celui des éventuels autres locataires chassant sur le même territoire.

Le contrat cynégétique peut prévoir un nombre minimum de battues ou chasse collective à faire dans la saison de chasse.

Sauf si le bail le restreint, la chasse individuelle à l'approche ou à l'affût du grand gibier est autorisée tous les jours sauf les jours de chasse à courre dans la forêt domaniale. Les éventuels jours de chasse au petit gibier sont arrêtés dans le cadre du bail.

Des jours supplémentaires prévus au contrat cynégétique et sylvicole ou demandés par le locataire peuvent être attribués soit pour remplacer des jours fériés ou des jours de chasse annulés à cause d'intempéries, soit pour pratiquer certains modes de chasse (notamment, la chasse sous terre ou la chasse à l'arc), soit pour la réalisation du plan de chasse ou réguler certaines espèces classées nuisibles.

Afin de faciliter la réalisation de leur plan de chasse, les locataires de chasse à courre pourront solliciter auprès de l'ONF des journées de chasse supplémentaires au mois de mars. L'accord de l'ONF ne nécessitera pas celui des locataires à tir concernés.

En raison de l'abondance des promeneurs ou des contraintes liées à la gestion et à l'exploitation forestière, l'ONF peut interdire la chasse dans certaines forêts ou parties de forêts pendant certaines périodes et pour certains jours de la semaine, notamment les samedis, dimanches et jours fériés. Toutefois, la vénérie ne pourra être interdite le samedi. Les restrictions apportées par rapport au SDGC sont à mentionner au contrat cynégétique et sylvicole.

Article 27 – Vérification des tirs – Recherche du gibier blessé

Le locataire doit exiger de chacun de ses partenaires ou invités qu'il vérifie son ou ses tirs à l'issue de chaque chasse. Dès lors que l'animal tiré aura été blessé, le locataire aura obligation de procéder ou de faire procéder à sa recherche.

Pour rechercher du gibier blessé, si le locataire fait appel à un conducteur de chien de sang, ayant obtenu l'agrément d'une association spécialisée reconnue par l'ONF au niveau national ou local, cette recherche pourra s'effectuer sur l'ensemble des lots domaniaux, sans que les locataires voisins, informés, puissent s'y opposer.

Les locataires peuvent néanmoins confier la recherche du gibier blessé à un conducteur de chien de sang non agréé par l'une des associations spécialisées reconnues par l'ONF à condition que ce dernier soit reconnu par l'ONF sur justificatif attestant de la réussite du chien utilisé à une épreuve officielle de recherche sur grand gibier blessé et la participation à un stage de formation spécialisée.

Dans ce cas, les locataires doivent, sous leur responsabilité, s'entendre avec les locataires voisins pour le cas où la recherche d'un gibier blessé les conduirait sur les lots voisins. Le locataire qui entreprend la recherche doit informer les locataires qui seraient susceptibles d'être impactés par cette recherche.

La recherche du grand gibier blessé peut s'exercer jusqu'au surlendemain de la chasse à tir. Le conducteur agréé peut être armé et accompagné d'une personne armée. Si l'animal blessé est relevé, il pourra lâcher le chien de rouge et/ou un chien forceur.

Article 28 – Lâcher de gibier

Le lâcher de tout grand gibier et de lapin par le locataire est interdit en forêt domaniale sauf après obtention d'une autorisation écrite du Délégué territorial de l'ONF.

Les repeuplements éventuels en petit gibier respecteront le cadre fixé par le schéma départemental de gestion cynégétique et ne seront possibles qu'après accord écrit de l'ONF.

Article 29 – Régulation des espèces classées nuisibles

Le locataire, lorsqu'il l'estime nécessaire, peut demander à l'ONF de pouvoir procéder à la régulation des espèces classées nuisibles, telles qu'elles sont définies par la réglementation.

Les demandes d'autorisation préfectorale de régulation des espèces classées nuisibles seront adressées par le locataire à l'autorité administrative. Elles devront nécessairement être accompagnées de l'avis de l'ONF.

L'ONF peut également mettre le locataire en demeure de réguler les espèces classées nuisibles dans les conditions fixées à l'article 30.

Article 30 – Surabondance d’animaux non soumis à plan de chasse légal ou d’animaux classés nuisibles

Si l’ONF estime que la surabondance d’animaux chassables non soumis à plan de chasse ou d’animaux classés nuisibles est de nature à porter préjudice au gibier, aux peuplements forestiers, aux fonds riverains ou à l’agriculture, il met le locataire en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de prélever dans un délai déterminé et conformément à la réglementation en vigueur les animaux dont le nombre et l’espèce lui sont indiqués par un « plan de régulation ».

Cette prescription à valeur de plan de chasse délégué au sens de l’article 17.3.

Dans les zones où le lapin est classé nuisible, le locataire doit le chasser systématiquement sans qu’il soit nécessaire que l’ONF le mette en demeure. Hors saison de chasse et sous réserve de l’autorisation administrative, le locataire est, de convention expresse, subrogé dans les obligations de l’ONF pour assurer la régulation du lapin.

Le locataire fait connaître à son agent responsable du lot de chasse, au moins 48 heures à l’avance, le jour et les territoires où auront lieu les prélèvements.

Faute par le locataire de satisfaire à la mise en demeure ou de procéder à la limitation systématique des espèces classées nuisibles, il sera procédé aux prélèvements par les soins de l’ONF, conformément à l’article 31.

Le cas échéant, la résiliation du bail pourra être prononcée dans les conditions de l’article 48.

Article 31 – Intervention de l’ONF pour la réalisation du plan de chasse et la régulation des animaux en surnombre

Pour procéder aux régulations d’animaux prévues aux articles 17.4 et 30 par suite des carences du locataire, l’ONF peut s’adjoindre les auxiliaires de son choix, au besoin en leur délivrant des licences. Il peut recourir à tous les moyens qu’autorisent la loi et les règlements.

Le locataire, prévenu de ces opérations au moins 48 heures à l’avance, doit remettre s’il y a lieu à l’ONF, tous les dispositifs de marquage de gibier soumis à plan de chasse en sa possession, sans pouvoir en exiger le remboursement.

Le locataire, ou ses ayants droit, ne peut chasser dans son lot, ni y conduire de chiens, le jour et la veille de ces opérations. Il ne peut réclamer une quelconque indemnité pour trouble de jouissance et restriction de son droit de chasse. Il n’a aucun droit sur les animaux tués dans ces conditions.

Article 32 – Droits des agents de l'ONF : Régulation des espèces classées nuisibles non soumises à plan de chasse

Les agents de l'ONF, spécialement autorisés à cet effet peuvent, dans les conditions imposées par la réglementation aux propriétaires, possesseurs ou fermiers, procéder à la régulation des espèces classées nuisibles non soumises à plan de chasse sur les terrains de service qui leurs sont affectés et jusqu'à une distance de 150 mètres de ceux-ci en forêt domaniale, sans que les locataires puissent s'y opposer.

Article 33 – Protection contre le gibier et les animaux classés nuisibles

L'ONF se réserve la faculté de prendre toutes mesures utiles pour protéger les peuplements forestiers contre les atteintes du gibier et des animaux classés nuisibles et notamment d'utiliser des produits ou dispositifs répulsifs homologués, d'effectuer tous travaux d'engrillagement nécessaires, de modifier et de déplacer les clôtures existantes. Dans ce cas les surfaces clôturées restent chassables et devront être chassées prioritairement en cas de présence de grand gibier à l'intérieur.

Les locataires devront réparer à leurs frais les dégradations causées de leur fait à ces équipements de protection.

Article 34 – Groupements de locataires

Les locataires de la chasse en forêt domaniale peuvent se constituer en groupement de concertation dont l'objet est de proposer, promouvoir auprès de leurs membres et appliquer une gestion cynégétique coordonnée dont les principes sont approuvés par l'ONF. Ils peuvent également se regrouper sous forme d'association pour favoriser la représentation et les échanges avec l'ONF.

4

CONSERVATION ET AMÉLIORATION DE LA CHASSE

Article 35 – Équipements cynégétiques

Le locataire entrant prend en compte en l'état les équipements cynégétiques existants destinés à l'exercice de la chasse et en est le gardien. La liste de ces équipements figure dans le contrat cynégétique et sylvicole joint à la description du lot, les conditions de leur entretien y sont clairement établies. Les éventuels apports de fertilisant ou utilisation de phytocides doivent être conformes aux prescriptions environnementales adoptées par l'ONF.

Lorsque le locataire aura réalisé des équipements spécifiques, après accord de l'ONF pour améliorer la qualité de son territoire en liaison avec les objectifs du massif, il pourra être autorisé à disposer à leurs abords des pancartes destinées à la bonne information du public. Le nombre, l'emplacement, le modèle, le libellé, et les périodes d'application de ces pancartes doivent être agréés par l'ONF. La charge de l'entretien de ces équipements incombe au locataire.

À la fin du bail, au cas où le locataire sortant ne poursuit pas son bail dans le cadre de la procédure de location de gré à gré, il lui est demandé dans un délai fixé par l'ONF d'indiquer les équipements qu'il souhaite enlever. L'ONF peut demander l'enlèvement de certains équipements. À défaut d'enlèvement dans un délai d'un mois après la fin du bail, l'ONF peut les enlever, ou les faire enlever, aux frais du locataire sortant.

Les chalets et abris de chasse sont régis par l'article 5.2.

Article 36 – Aménagements cynégétiques et sylvicoles

Le contrat cynégétique et sylvicole précise les aménagements cynégétiques et sylvicoles que l'ONF s'engage à réaliser ou maintenir pour diminuer l'impact du gibier sur la forêt, et/ou améliorer les conditions d'exercice de la chasse, et les conditions de leur financement.

Article 37 – Affouragements et agrainages

L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique arrêté par le Préfet. Pour le cas particulier des réserves biologiques et naturelles, voir les dispositions figurant à l'article 24.

À titre exceptionnel et justifié, le contrat cynégétique et sylvicole déterminera et formalisera les conditions de mise en œuvre qui font l'objet de mesures plus restrictives. Le cadre de ces mesures est discuté en commission consultative de la chasse en forêt domaniale et dans les réunions de concertation au niveau des massifs domaniaux. Le non-respect par le locataire de ces dispositions constitue une infraction relative à la chasse au sens de l'article 44.1 et sera poursuivie en application de l'article R.428-2 du code de l'environnement.

Article 38 – Responsabilité du locataire

38.1 – Toutes les clauses générales, communes et particulières applicables au locataire s'imposent non seulement à ce dernier, c'est-à-dire au contractant proprement dit, mais également à ses ayants droit, ainsi qu'à toute personne qui, à l'occasion de l'exécution du contrat de location, agit pour le compte du locataire ou lui est associée.

La caution est réputée connaître l'ensemble des documents contractuels et s'y conformer solidairement.

Les sociétés ou associations de chasse sont légalement représentées par leur président. Celui-ci peut néanmoins désigner un délégué auprès de l'ONF.

Tout changement du délégué doit être signalé et toute modification statutaire doit être notifiée à l'ONF dans les trois mois (président, trésorier, siège social...).

38.2 – Le locataire est responsable civilement, dans les conditions prévues par le Code civil, et financièrement, de convention expresse, des dommages causés au tiers, aux biens de l'État, à ceux de l'ONF et à ses personnels au cours ou à l'occasion de l'exercice de son droit de chasse.

La responsabilité civile du locataire considéré comme « commettant » lorsqu'il dirige les actions de chasse, s'étend aux dommages causés par ses « actionnaires », associés, sociétaires, employés, préposés, invités, et de manière générale par toute personne autorisée par lui à chasser en ou hors sa présence, ainsi qu'aux dommages causés par leurs animaux.

À ce titre, le locataire doit, pour le groupe, assurer sa responsabilité civile pour les dommages corporels autres que ceux résultant de l'usage des armes à feu et les dommages matériels de toute nature.

Le locataire est tenu de présenter sa police d'assurance ainsi que la dernière quittance en vigueur dans les conditions fixées par l'ONF.

L'État et l'ONF sont, en ce qui les concerne, subrogés dans tous les droits de l'assuré en cas de dommages subis par eux et ils peuvent notifier à la compagnie, aux frais de ce dernier, tous les actes nécessaires pour faire produire à cette subrogation son effet.

38.3 – En cas de condamnation pénale assortie de réparations civiles, le locataire est solidaire des personnes désignées au deuxième alinéa de l'article 38.2 pour tout ce qui concerne les réparations qui pourraient être dues à l'ONF.

Article 39 – Mise en cause de l'État ou de l'ONF

En cas de dommages résultant de troubles ou d'accidents causés en forêt par des tiers ou usagers de la forêt, ou du fait des exercices militaires, des engins de guerre, des objets inanimés, des avalanches, des chutes de pierres, d'arbres ou de branches, ou de toute autre circonstance, le locataire qui conserve son droit à recours contre le ou les tiers responsables, ne pourra pas mettre en cause l'État ou l'ONF autrement que pour faute ou négligence de leur part.

En ce qui concerne les champs de tir installés dans les lots loués ou à proximité, les locataires doivent prendre connaissance, auprès de leur agent responsable du lot de chasse, des limites de zones de périmètre de sécurité et du régime des champs de tir communiqués par l'autorité militaire.

Article 40 – Dégâts causés aux cultures riveraines et aux peuplements

40.1 – Dégâts causés aux cultures riveraines

Le locataire pourra être appelé en garantie par l'ONF ou son assureur dans toute action ou transaction amiable concernant la réparation des dégâts causés aux cultures riveraines par les gibiers qu'il a le droit de chasser ainsi que par les nuisibles qu'il est autorisé à réguler. L'ONF informe le locataire des opérations d'expertises dont il a connaissance. Le locataire y assiste ou s'y fait représenter. Il pourra également être sollicité pour la mise en œuvre de protection aux cultures riveraines avec son lot.

Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la réparation des dommages causés par les sangliers est régie par les articles L.429-27 à L.429-32 et R.429-8 à R.429-14 du code de l'environnement, le point de départ de la responsabilité des dégâts étant fixé à la date où commence à courir la location.

40.2 – Dégâts causés aux peuplements

En forêt domaniale et dans son lot, en cas de non réalisation des minima du plan de chasse délégué deux années consécutives, le locataire est responsable des dégâts causés durant son bail aux peuplements par le gibier et les animaux classés nuisibles dont la régulation lui incombe.

6

CONSERVATION ET AMÉLIORATION DE LA CHASSE

Article 41 – Surveillance de la chasse

Les agents de l'ONF assurent la surveillance de la chasse et constatent les infractions en matière forestière, de chasse, de protection de la nature et de respect du SDGC notamment en ce qui concerne l'agrainage et l'affouragement dans les conditions déterminées par les lois et règlements (art L. 161-4 et L. 161-5 du code forestier, L. 415-1 (3°) et L. 428-20 du code de l'environnement, et loi de 1976 sur la protection de la nature et textes subséquents).

Les gardes particuliers qu'un ou plusieurs locataires emploient sur leurs lots ne peuvent entrer en fonction qu'après agrément par l'autorité administrative et déclaration écrite à l'ONF.

Les gardes et autres personnels au service du locataire cessent leurs fonctions sur le lot à l'expiration ou à la cessation du bail.

L'ONF peut, pour motif grave, exiger l'interdiction sur le lot des personnes employées par le locataire, notamment pour infraction constatée au code forestier, au code de l'environnement ou au présent cahier des charges (en particulier à l'avant-dernier alinéa de cet article). Le locataire qui maintient sur son lot ces personnes s'expose à une résiliation de son bail par l'ONF, dans les conditions de l'article 48.

En dehors des jours de chasse prévus à l'article 26, les gardes particuliers ne peuvent porter des armes dans l'exercice de leur fonction qu'après avoir été dûment et spécialement autorisés à cet effet par l'ONF et sous réserve, le cas échéant, des autorisations administratives de port d'armes.

En aucun cas, ils ne peuvent porter un uniforme ou une coiffure susceptibles d'être confondus avec ceux des agents de l'ONF ou de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. De même ils ne doivent pas chercher à créer d'ambiguïté dans l'esprit du public par leurs propos et leurs attitudes. Ils ne sont pas habilités à interpellier les promeneurs et usagers de la forêt ne commettant pas d'infraction en matière de chasse.

Les gardes particuliers adressent, sans délai, à l'ONF copie des procès-verbaux qu'ils ont dressés en forêt domaniale.

Article 42 – Contrôle de l'ONF – Restitution des dispositifs de marquage inutilisés

42.1 – Indépendamment des contrôles pouvant être effectués par les services de police compétents, tous les chasseurs du lot et les personnels les accompagnant doivent se soumettre aux contrôles des agents de l'ONF, particulièrement à ceux prévus par le cahier des charges, ainsi qu'à leurs injonctions nécessitées par des mesures de protection des personnes, de la forêt ou de la faune sauvage.

42.2 – Sous réserve de réglementation particulière, les animaux tués sont présentés dans les conditions fixées par l'ONF soit au contrat cynégétique et sylvicole du lot, soit à l'occasion de la notification du plan de chasse délégué selon les modalités prévues à l'article 17.4.

42.3 – Le locataire adresse à l'agent responsable du lot de chasse, dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse ou la cessation du bail si elle intervient au cours de la saison de chasse :

- les dispositifs de marquage prévus pour le contrôle de l'exécution du plan de chasse qui n'ont pas été utilisés au cours de la saison de chasse dans la mesure où le SDGC le prévoit, sans qu'il puisse en exiger le remboursement,
- le tableau général des gibiers et des animaux classés nuisibles prélevés sur le lot au cours de la saison de chasse.

L'inobservation de cette disposition peut entraîner la résiliation du bail conformément à l'article 48. Il en est de même en cas de refus de présentation du tableau de chasse, de falsification dans la présentation du tableau de chasse ou de fausse déclaration du tableau de chasse. En outre, le non respect de cette obligation, ou toute fausse déclaration peut justifier un rejet de la candidature présentée aux futures adjudications, conformément à l'article 4.1 du règlement des adjudications.

Article 43 – Mesures de sécurité

Le locataire doit prendre toutes les précautions propres à éviter les accidents à l'occasion des actions de chasse, tant à l'égard des chasseurs, rabatteurs... ou du public. Pour ce faire, le locataire appliquera notamment les dispositions du SDGC.

Par ailleurs, il devra mettre en place lors d'une chasse collective à tir une signalisation visant à avertir et déconseiller temporairement le passage du public sur son lot.

Cette signalisation concernera au moins les routes forestières ouvertes à la circulation publique ainsi que les principaux itinéraires balisés, en installant chaque jour de chasse des panneaux d'information signalant une opération de chasse à tir en cours. Cette signalisation doit impérativement être enlevée à la fin de chaque journée ou demi-journée de chasse.

Pour la vènerie, de tels panneaux devront être disposés sur les principaux axes de circulation du lot afin de prévenir des risques de collision avec l'animal chassé ou les chiens.

Cette disposition pourra être substituée par une signalisation mobile matérialisée par un gyrophare orange placé sur le(s) véhicule(s) de service de l'équipage chargé de la sécurité. Cette signalisation fixe éventuelle doit impérativement être enlevée à la fin de chaque journée ou demi-journée de chasse.

En cas d'inobservation de ces dispositions, l'ONF est habilité à arrêter sur le champ l'action de chasse et un avertissement, rappelant au locataire ses obligations en matière de sécurité, lui sera aussitôt adressé.

Le locataire encourt la résiliation de son bail en application de l'article 48.2 en cas de persistance à enfreindre ces règles de sécurité.

7

INFRACTIONS, POURSUITES, TRANSACTIONS

Article 44 – Infractions au cahier des charges

44.1 – Infractions en matière de chasse

Toute infraction aux clauses et conditions du cahier des charges relatives à la chasse (clauses générales ou particulières), notamment les clauses relatives aux biens exclus du lot, aux jours de chasse, aux modes de chasse, à l'entraînement des chiens, au plan de chasse délégué, au plan de gestion, à la présentation du tableau de chasse, aux gibiers, à la régulation des nuisibles ou au plan de régulation, à la sécurité, au respect des conditions d'agrainage et d'affouragement, est poursuivie en application de l'article R.428-2 du code de l'environnement.

Toute infraction qui cause un trouble dans la gestion cynégétique ou porte à l'ONF un préjudice quelconque ouvre droit à réparation par versement de dommages et intérêts au profit de l'ONF.

44.2 – Autres infractions au cahier des charges

L'indemnisation du ou des préjudices matériels pouvant résulter, directement ou indirectement, de l'inobservation des clauses et conditions de la location autres que celles relatives à la chasse est fixée par accord amiable ou à dire d'expert. L'indemnité est toujours supérieure à 150 €.

S'il n'y a pas de préjudice matériel, toute inobservation de ces clauses et conditions donne lieu au paiement, à titre de clause pénale civile, d'une somme dont le montant qui ne peut être inférieur à 150 €, est fixé par le délégué territorial de l'ONF ou son représentant, sans préjudice, en cas du non paiement du 1^{er} terme du loyer, des sanctions prévues aux articles 11.2 et 48.

Article 45 – Infractions commises par des tiers sur les lots loués

Toute infraction commise par des tiers qui porterait préjudice au locataire ouvre droit à réparation au profit de ce dernier, indépendamment des réparations qui peuvent être dues à l'ONF.

L'ONF informe, par courrier résumant les faits, le locataire de toute infraction de chasse commise sur son lot dès qu'il en a connaissance. En tout état de cause, l'ONF veillera à informer le locataire des poursuites devant les tribunaux répressifs qui peuvent être

engagées à l'initiative du ministère public de manière à permettre au locataire de se constituer partie civile, s'il n'a pas déjà obtenu une réparation amiable.

Réciproquement, le locataire informe par écrit l'ONF, dès qu'il en a connaissance, de toute infraction constatée sur son lot ou poursuivie devant les tribunaux répressifs.

Article 46 – Exclusion de certaines personnes.

Lorsque, les personnes qui sont verbalisées pour infraction de chasse ou inobservation des clauses de la location sont à l'initiative du locataire exclues du groupe, de la société ou de l'association pour une durée au moins égale à 5 ans, l'ONF peut accepter de ne pas appliquer la résiliation prévue à l'article 48.

L'amnistie des infractions est sans effet sur cette mesure d'exclusion à caractère civil et contractuel. La même disposition est applicable aux personnes physiques locataires en ce qui concerne leurs invités.

Conformément à l'article 25, les personnes exclues ne peuvent plus chasser en forêt domaniale pendant une durée de 5 ans. L'ONF peut aussi mettre le locataire en demeure, sous peine de résiliation, de procéder à l'exclusion des personnes condamnées.

8

RÉSILIATIONS DES BAUX

Article 47 – Résiliation à l’initiative du locataire

47.1 – Résiliation amiable

La résiliation amiable qui n’est assortie d’aucune indemnité de résiliation, est possible dans les cas suivants :

- a) À l’expiration de la troisième, sixième année ou neuvième année de location. La demande de résiliation doit être adressée au délégué territorial de l’ONF par pli recommandé avant le 1^{er} septembre de la troisième, sixième ou neuvième année de location (la date de la poste faisant foi). Toute demande présentée postérieurement est traitée comme une demande de résiliation concertée, si le locataire entend la maintenir. La résiliation amiable qui est de droit ne devient effective (au 31 mars de l’année suivante) qu’après son acceptation expresse par l’ONF ; cette acceptation est notifiée au locataire avant le 30 novembre.
- b) Dans les cas prévus à l’article 6 (modification de la surface du lot).
- c) En cas de non réalisation par l’ONF des objectifs du contrat cynégétique et sylvicole, la demande devant parvenir à l’ONF avant le 31 décembre.
- d) En cas de force majeure établie s’imposant à un locataire personne physique (invalidité, maladie grave, délocalisation de l’activité professionnelle...).
- e) En cas d’échec de la négociation d’un avenant au contrat cynégétique et sylvicole par suite de l’entrée en vigueur d’un nouvel aménagement forestier qui impacte le lot. Cela vise entre autre des modifications importantes des secteurs en régénération ou la mise en place de zone ou d’aménagement d’accueil du public non prévu auparavant...

47.2 – Résiliation concertée

En dehors des cas et des périodes où la résiliation amiable peut être demandée, le bail peut faire l’objet d’une résiliation concertée aux conditions suivantes :

- la demande du locataire est adressée au délégué territorial de l’ONF, par pli recommandé, au plus tard le 31 décembre pour la saison cynégétique suivante ;
- elle est accompagnée de l’engagement écrit du locataire, visé par sa caution lorsqu’elle existe, à verser en cas d’acceptation de la demande, une indemnité forfaitaire de résiliation égale au tiers du dernier loyer annuel (loyer principal).

Toutes ces conditions sont de rigueur et le non respect d’une seule d’entre elles entraîne l’irrecevabilité de la demande.

47.3 – Modalités des résiliations amiables et concertées

Les résiliations amiables ou concertées sont prononcées par le délégué territorial de l'ONF ou son représentant. Elles prennent effet au 31 mars.

L'indemnité de résiliation concertée est payable dans les quinze jours suivant la réception du titre de recette correspondant.

Article 48 – Résiliation à l'initiative de l'ONF

48.1 – Condition de mise en œuvre

L'inexécution des obligations contractuelles ou l'inobservation des prescriptions légales ou réglementaires peut entraîner la résiliation du bail.

De même, la non atteinte des objectifs fixés selon les dispositions du contrat cynégétique et sylvicole aux échéances de trois, six ou neuf ans du bail peut entraîner la résiliation du bail à la demande de l'ONF. Il en est de même en cas de non signature de l'avenant au contrat cynégétique et sylvicole prévu à l'article 3.1.

48.2 – Modalités

La résiliation est prononcée par décision du directeur général de l'ONF ou de son délégué, sur proposition motivée du directeur d'agence territoriale de l'ONF ou de son délégué, avec un préavis d'un mois – pendant lequel le locataire peut faire valoir ses observations au directeur général de l'ONF sous couvert du directeur d'agence territoriale de l'ONF.

Cependant, aucun préavis n'est observé s'il y a urgence ou s'il est nécessaire de mettre fin à une situation, un comportement ou des agissements préjudiciables à la gestion cynégétique et forestière du lot, notamment dans les cas énumérés à l'article 49.2 ci-dessous.

La résiliation sur décision du directeur général de l'ONF ou de son délégué prend effet :

- au 1^{er} avril si elle est prononcée pour non-paiement du loyer à cette échéance ;
- au jour de sa notification dans les autres cas.

Elle n'interrompt ni le cours des poursuites pénales engagées ou à engager pour des faits antérieurs à la date du prononcé de la résiliation, ni les mises en recouvrement ou actions civiles afférentes à ces faits.

Toute résiliation prononcée par l'ONF, à l'exception de celles prononcées pour non atteinte des objectifs du contrat cynégétique et sylvicole, donne lieu au paiement par le locataire ou sa caution, qui s'y obligent de convention expresse, d'une pénalité contractuelle équivalente à l'indemnité qui aurait été versée dans le cadre d'une résiliation concertée augmentée de 30 %, sans préjudice du recouvrement de toutes les sommes dues au titre des loyers échus ou exigibles ou des réparations de préjudice à la date d'effet de la résiliation.

L'indemnité de résiliation ne peut être inférieure à 600 € ni excéder 25 000 €. Dans tous les cas, les sommes déjà versées à titre de loyer demeurent acquises à l'ONF. Tout versement d'une fraction du loyer, même inférieure au montant du terme échu, rend le solde immédiatement exigible et ne peut être remboursé en cas de résiliation ultérieure.

48.3 – Restitution des dispositifs de marquage après résiliation en cours de bail

Le locataire est tenu de restituer, sans pouvoir prétendre à leur remboursement, tous les dispositifs de marquage en sa possession, sous peine de l'application d'une pénalité égale au prix des bracelets non restitués majoré de 800 €.

Article 49 – Principaux cas de résiliation du bail

49.1 – La résiliation avec préavis prévue à l'article 48.2 est encourue notamment :

- en cas de fausse déclaration dans le dossier de candidature prévu à l'article 3 du règlement des adjudications ;
- si le locataire a prélevé, au cours d'une saison de chasse, un nombre d'animaux supérieur à celui fixé au plan de chasse délégué éventuellement amendé en cours de saison ou s'il n'a pas prélevé, au cours de deux saisons successives ou trois années sur six années glissantes, le nombre minimum fixé à chacun des plans de chasse délégués correspondants, éventuellement amendés en cours de saison. Dans ce cas, la résiliation peut être prononcée, sous réserve du préavis, dès la constatation des faits, même lorsque ceux-ci sont passibles d'une sanction pénale (article R.428-2 du code de l'environnement) ;
- si le locataire persiste, après mise en demeure, à ne pas présenter dans les délais prescrits le tableau général des gibiers et des animaux classés nuisibles prélevés au cours de la saison ou à adresser des déclarations erronées ;
- si la première échéance du loyer n'est pas payée dans le délai impératif de trente jours prescrit par la mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation peut être prononcée à partir du 1^{er} juin, à l'expiration du délai indiqué dans la mise en demeure ;
- si le locataire, mis en demeure à cet effet, persiste à ne pas exclure en application des articles 25 et 46 des personnes qui ont subi une condamnation ou bénéficié de deux transactions pour infraction en matière de chasse ou de protection de la nature réprimée par le code de l'environnement ou pour outrage ou violence à agents de la force publique, commise en quelque lieu que ce soit ;
- conformément à l'article 41, si le locataire, mis en demeure à cet effet, persiste à employer sur le lot une personne qui a subi une condamnation ou bénéficié de deux transactions pour infraction forestière ou en matière de chasse ou de protection de

la nature réprimée par le code forestier ou par le code de l'environnement, ou pour outrage ou violence à agents de la force publique, commise en quelque lieu que ce soit, ou contre laquelle il a été démontré des violations manifestes du présent cahier des clauses générales ;

- si le locataire, personne morale, n'a pas notifié à l'ONF dans les délais prévus à l'article 38 les changements statutaires intervenus en cours de bail (président, trésorier, siège social, etc.) ou si les formalités administratives n'ont pas été effectuées ;
- en cas d'inobservation flagrante d'une obligation contractuelle ou de prescriptions légales ou réglementaires ;
- si le locataire, personne physique ou personne morale, exploite manifestement son lot à des fins lucratives ou le sous-loue malgré la mise en demeure de cesser ces pratiques, prohibées par l'article 8.1 ;
- si le locataire, en méconnaissance des dispositions des articles 2.2 et 8.2, a cédé son bail à l'insu de l'ONF ou encore s'il s'est substitué en fait – éventuellement par le biais d'invitations permanentes ou abusivement répétées – d'autres personnes physiques ou morales pour exercer ses droits et/ou exécuter les obligations du bail qu'il a souscrit, soit en qualité de personne physique, soit en qualité de représentant légal d'une personne morale. Le paiement répété du loyer par une personne autre que le locataire en titre est assimilé à une substitution de fait ;
- d'une manière générale, si le locataire ne remplit pas, après mise en demeure, les obligations qui peuvent être mises à sa charge en cours de bail en application d'une clause précise du cahier des charges ;
- si le locataire, après deux avertissements de l'ONF au cours du bail, persiste dans un comportement ou des agissements contraires aux clauses de la location, à l'éthique de la chasse et notamment aux règles en matière de sécurité ;
- si le locataire ou les personnes dont il doit répondre au sens de l'article 38.2 commettent volontairement des actes préjudiciables à la conservation de la forêt et de ses équipements ou à la protection des espaces naturels en général ;
- si le locataire ne communique pas son calendrier de battue avant le 1er septembre dans les conditions prévues à l'article 26 ;
- si un locataire d'un lot de chasse à courre est exclu de l'Association des équipages et après que l'ONF ait eu connaissance des motifs de l'exclusion par la dite association.

Toutes les mises en demeure prévues au présent paragraphe impliquent, à défaut d'autre précision, un délai d'exécution de dix jours au plus et valent préavis de résiliation.

La résiliation n'est effective qu'à l'expiration du préavis d'un mois qui commence à courir à compter de la date d'envoi de la mise en demeure (sous pli recommandé avec avis de réception).

49.2 – La résiliation sans préavis prévue à l'article 48.2 est encourue :

- si le locataire ne présente pas dans le délai prescrit, les garanties financières prévues à l'article 10 ci-dessus, y compris le cas où ces garanties sont exigées en cours de bail ;
- si la caution se retire en cours de bail dans les conditions prévues à l'article 10 sans être remplacée dans les vingt jours suivant la date effective du retrait retenue par l'ONF ;
- si le locataire cesse de remplir les conditions réglementaires pour l'exercice de la chasse (exemples : refus de validation du permis de chasser ou retrait du permis par décision judiciaire ; annulation ou non renouvellement de l'attestation de meute) ;
- si le locataire chasse sans avoir, de son fait, procéder à la rencontre préalable prévue à l'article 15. Il en est de même en ce qui concerne les opérations de prélèvement d'animaux classés nuisibles ;
- si le locataire refuse de restituer les dispositifs de marquage à l'ONF dans les cas où cette restitution est prévue par les clauses de la location ;
- si le locataire, personne privée ou représentant de la personne morale, vient à subir une condamnation ou bénéficier de deux transactions en matière de chasse ou de protection de la nature pour infraction réprimée par le code de l'environnement ou pour outrage ou violence à agents de la force publique, commise par lui-même en quelque lieu que ce soit ;
- si une ou plusieurs personnes autorisées par le locataire à chasser sur le lot viennent à subir une condamnation ou bénéficier de deux transactions en matière de chasse ou de protection de la nature pour infraction réprimée par le code de l'environnement ou pour outrage ou violence à agents de la force publique, commise sur le lot.

49.3 – Les condamnations ou transactions prises en compte pour l'application du présent article sont celles afférentes à des délits ou à des contraventions de la 3^e classe à la 5^e classe.

Article 50 – Décès du locataire – Dissolution de l'association ou société de chasse.

50.1 – Le décès du locataire, personne physique, entraîne la résiliation du bail. Toutefois, les héritiers en priorité ou les membres du groupe chassant habituellement avec le locataire décédé peuvent, dans les deux mois suivant le décès, demander, dans les mêmes conditions que celles prévues pour la cession, le transfert du bail à leur profit et le bénéfice de la priorité à la location de gré à gré de ce lot sous réserve de se constituer en association ou société de chasse de la loi de 1901. Passé le délai de deux mois, l'ONF reprend la libre disposition du lot.

50.2 – L'association ou la société de chasse qui envisage sa dissolution doit demander la résiliation amiable ou concertée du bail dans les conditions de l'article 47. À défaut, la dissolution de l'association ou société de chasse locataire met fin au bail à la date de la notification de la dissolution à l'ONF. L'indemnité forfaitaire de résiliation prévue à l'article 48 est alors appliquée.

Article 51 – Contestations

Les contestations qui peuvent s'élever entre l'ONF et le locataire relativement à l'exécution et à l'interprétation des clauses et conditions de la location, sont à défaut d'accord amiable portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Le juge territorialement compétent est celui dans le ressort duquel est situé le lot de chasse.

Proposé par le directeur général de l'Office national des forêts : Pascal VINÉ

Adopté le 25 septembre 2014 par le Conseil d'administration de l'Office National des Forêts

1 EXTRAITS DU CODE FORESTIER ET DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Cadre législatif et réglementaire de la chasse en forêt domaniale

.....
PARTIE LÉGISLATIVE
.....

Code forestier

- **Livre I^{er} Dispositions communes à tous les bois et forêts**
- **Titre I^{er} : Champ d'application, principes généraux et institutions**
- **Chapitre II : Principes généraux**

.....
Article L.112-1

Les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation, sans préjudice des titres, droits et usages collectifs et particuliers.

Sont reconnus d'intérêt général :

- 1/ La protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable ;
- 2/ La conservation des ressources génétiques et de la biodiversité forestières ;
- 3/ La protection de la ressource en eau et de la qualité de l'air par la forêt dans le cadre d'une gestion durable ;
- 4/ La protection ainsi que la fixation des sols par la forêt, notamment en zone de montagne ;
- 5/ La fixation du dioxyde de carbone par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir de bois, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique.

Il est tenu un inventaire permanent des ressources forestières de la Nation.

→ **Titre II : Politique forestière et gestion durable**

→ **Chapitre I^{er} : Orientations générales**

Article L.121-1

La politique forestière relève de la compétence de l'État. Ses orientations, ses financements et ses investissements s'inscrivent dans le long terme. L'État veille :

- 1/ À l'adaptation des essences forestières au milieu ;
- 2/ À l'optimisation du stockage de carbone dans les bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir de bois ;
- 3/ Au maintien de l'équilibre et de la diversité biologiques et à l'adaptation des forêts au changement climatique ;
- 4/ À la régénération des peuplements forestiers dans des conditions satisfaisantes d'équilibre sylvo-cynégétique, au sens du dernier alinéa de l'article L.425-4 du code de l'environnement ;
- 5/ À la satisfaction des besoins des industries du bois, notamment par l'équilibre des classes d'âge des peuplements forestiers au niveau national ;
- 6/ Au renforcement de la compétitivité et de la durabilité des filières d'utilisation du bois, par la valorisation optimale des ressources forestières nationales et par l'accompagnement en formation des nouveaux métiers du bois ;
- 7/ Au développement des territoires.

La politique forestière a pour objet d'assurer la gestion durable des bois et forêts. Elle prend en compte leurs fonctions économique, écologique et sociale. Elle concourt au développement de la qualification des emplois en vue de leur pérennisation. Elle vise à favoriser le regroupement technique et économique des propriétaires et l'organisation interprofessionnelle de la filière forestière pour en renforcer la compétitivité. Elle tend à satisfaire les demandes sociales relatives à la forêt.

Article L.121-2

La politique forestière privilégie les mesures incitatives et contractuelles, notamment à l'égard des propriétaires organisés en groupement. Elle favorise la recherche de contreparties pour les services rendus en matière environnementale et sociale par les bois et forêts qui présentent une garantie de gestion durable.

ANNEXE 1

L'État assure la cohérence de la politique forestière avec les autres politiques publiques relatives notamment au développement rural, à l'aménagement du territoire, à la protection des sols et des eaux et à la prévention des risques naturels.

L'État favorise les démarches territoriales et privilégie les initiatives des propriétaires forestiers, à l'échelle d'un massif forestier cohérent, en faveur d'une gestion durable et multifonctionnelle.

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent passer des contrats avec l'État, notamment dans le cadre des stratégies locales de développement forestier, en vue de concourir à la mise en œuvre de cette politique.

Article L.121-3

Les bois et forêts relevant du régime forestier satisfont de manière spécifique à des besoins d'intérêt général soit par l'accomplissement des obligations particulières prévues par ce régime, soit par une promotion d'activités telles que l'accueil du public, la conservation des milieux, la prise en compte de la biodiversité et la recherche scientifique.

Article L.121-4

Les documents de politique forestière mentionnés à l'article L.122-2 traduisent, de manière adaptée aux spécificités respectives des bois et forêts relevant du régime forestier ou appartenant à des particuliers, les objectifs d'une gestion durable des bois et forêts, définis à l'article L.121-1.

Article L.121-5

Les documents de politique forestière mentionnés aux articles L.122-2 et L.122-3 prennent en compte les spécificités respectives des forêts relevant du régime forestier et des forêts appartenant à des particuliers. Ils modulent l'importance accordée aux fonctions économique, écologique et sociale de la forêt selon les enjeux régionaux et locaux, au nombre desquels les contraintes naturelles et les spécificités d'exploitation des forêts montagnarde, méditerranéenne et tropicale, ainsi que selon les objectifs prioritaires des propriétaires.

→ **Chapitre II : Instruments et mise en œuvre de la politique forestière**

→ **Section 1 : Documents d'orientation et de gestion**

.....
Article L.122-1

Dans un délai de deux ans suivant l'édition du programme national de la forêt et du bois, un programme régional de la forêt et du bois adapte à chaque région les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois. Il fixe, par massif forestier, les priorités économiques, environnementales et sociales et les traduit en objectifs. Il définit des critères de gestion durable et multifonctionnelle et des indicateurs associés. Il identifie les massifs forestiers à enjeux prioritaires pour la mobilisation du bois. Il précise les conditions nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, notamment au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique, en intégrant, le cas échéant, le programme d'actions mentionné au deuxième alinéa de l'article L.113-2. Il définit un itinéraire de desserte des ressources forestières en s'appuyant sur les référentiels géographiques et forestiers de l'Institut national de l'information géographique et forestière. Il définit les actions à mettre en œuvre dans la région.

Il est élaboré par la commission régionale de la forêt et du bois mentionnée à l'article L.113-2 du présent code, soumis à la participation du public par l'autorité administrative compétente de l'État, dans les conditions prévues aux articles L.120-1 à L.120-2 du code de l'environnement, et arrêté par le ministre chargé des forêts.

Pour la Corse, le programme régional de la forêt et du bois est arrêté par le ministre chargé des forêts, après avis conforme du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse.

La commission régionale de la forêt et du bois établit un bilan de la mise en œuvre du programme régional de la forêt et du bois et propose, si besoin, les modifications nécessaires. Ce bilan est transmis au ministre chargé des forêts, qui communique au Conseil supérieur de la forêt et du bois une synthèse de l'ensemble des bilans des programmes régionaux.

Les documents d'orientation régionaux, départementaux et locaux arrêtés par l'État ou par les collectivités publiques ayant une incidence sur la forêt et la filière bois et figurant sur une liste établie par décret tiennent compte du programme régional de la forêt et du bois de la région concernée. Les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats prévues à l'article L.414-8 du code de l'environnement et les schémas départementaux de gestion cynégétique prévus à l'article L.425-1 du même code sont compatibles avec le programme régional de la forêt et du bois.

ANNEXE 1

Article L.122-2

Dans le cadre défini par les programmes régionaux de la forêt et du bois, le ministre chargé des forêts arrête, après avis de la commission régionale de la forêt et du bois et dans les conditions prévues à l'article L.122-8 du code de l'environnement :

- 1/ Les directives d'aménagement des bois et forêts relevant du 1° du I de l'article L.211-1 du présent code et du 2° de l'article L.211-2 ;
- 2/ Les schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts relevant du 2° du I de l'article L.211-1 ;
- 3/ Les schémas régionaux de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers, après avis du Centre national de la propriété forestière mentionné à l'article L.321-1.

Article L.122-3

Les documents de gestion, établis conformément aux directives et schémas régionaux, sont :

- 1/ Pour les bois et forêts relevant du régime forestier :
 - a) Les documents d'aménagement ;
 - b) Les règlements types de gestion.
- 2/ Pour les bois et forêts des particuliers :
 - a) Les plans simples de gestion ;
 - b) Les règlements types de gestion ;
 - c) Les codes des bonnes pratiques sylvicoles.

- **Livre II : Bois et forêts relevant du régime forestier**
- **Titre I^{er} : Régime forestier**
- **Chapitre III : Bois et forêt de l'État**
- **Section 7 : Pâturage, chasse et produits accessoires**

Article L.213-26

En cas d'adjudication publique en vue de la location du droit de chasse, l'autorité compétente pour l'exploitation de la chasse peut accorder au locataire sortant une priorité, au prix de l'enchère la plus élevée, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

- **Code de l'environnement**
- **Livre IV : Patrimoine naturel**
- **Titre II : Chasse**
- **Chapitre V : gestion**
- **Section 2 : Équilibre agro-sylvo-cynégétique**

Article L.425-4

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L.420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L.426-1 peut contribuer à cet équilibre.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis aux articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5 du nouveau code forestier ainsi que les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L.122-1 du même code.

Article L.425-5

L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Code forestier

- **Livre II : Bois et forêts relevant du régime forestier**
- **Titre I^{er} : Régime forestier**
- **Chapitre III : Bois et forêts de l'État**
- **Section 7 : Pâturage, chasse et produits accessoires**
- **Sous-section 2 : Exploitation de la chasse**
- **Paragraphe 1 : Dispositions communes**

Article R.213-45

L'Office national des forêts détermine les parties des bois et forêts de l'État sur lesquelles le droit de chasse sera exploité et en arrête le lotissement. Il détermine pour chaque lot de chasse son mode d'exploitation, soit :

- la location de gré à gré ;
- la location après mise en adjudication publique ;
- la concession de licences collectives ou individuelles.

Article R.213-46

Les locations de gré à gré et les adjudications mentionnées à l'article R.213-45 sont régies par un cahier des charges qui comprend un règlement des locations de gré à gré ou un règlement des adjudications et un cahier des clauses générales adoptés par le conseil d'administration de l'Office national des forêts sur proposition de son directeur général et approuvés par les ministres chargés des forêts, de la chasse et du domaine. Les locations sont consenties pour une durée maximale de douze ans.

Article R.213-47

L'Office national des forêts procède par concession de licences collectives ou individuelles lorsqu'il l'estime nécessaire pour la bonne gestion technique ou financière du domaine, en vue d'assurer notamment la sécurité des usagers de la forêt ou un meilleur contrôle des effectifs des diverses espèces de gibier susceptibles de causer des dommages aux cultures riveraines, à la forêt ou aux travaux de reboisement.

Article R.213-48

L'Office national des forêts, détenteur du droit de chasse, bénéficie, à sa demande, d'un plan de chasse individuel au sens des articles L.425-6 à L.425-12 du code de l'environnement pour assurer l'équilibre sylvo-cynégétique prévu au dernier alinéa de l'article L.425-4 du même code.

L'Office national des forêts en délègue l'exécution, selon les modalités fixées dans le cahier des charges applicable à l'exploitation de la chasse dans les bois et forêts de l'État, à ses ayants droit, qui demeurent seuls responsables au regard de la réglementation en vigueur du respect du plan de chasse, du marquage des animaux, des conditions de leur transport, le cas échéant, de leur présentation au contrôle et de l'établissement des comptes rendus de prélèvement.

Article R.213-49

L'Office national des forêts peut se voir confier, par convention passée avec le propriétaire, l'exploitation du droit de chasse dans les bois et forêts autres que ceux appartenant à l'État. Lorsque ceux-ci appartiennent à des particuliers, la convention est conclue pour une durée d'au moins dix années.

Afin d'améliorer la gestion de la faune sauvage sur les terrains dont il assure la gestion, l'Office national des forêts peut prendre en location le droit de chasse sur des propriétés voisines.

Article R.213-50

L'Office national des forêts peut proposer la constitution de réserves de chasse et de faune sauvage dans les conditions prévues par l'article L.422-27 du code de l'environnement.

→ **Paragraphe 2 : Locations de gré à gré**

Article R.213-51

Les locations de gré à gré sont ouvertes :

- 1/ Aux locataires sortants qui sont locataires depuis au moins trois ans sur un lot ;
- 2/ Aux associations communales et intercommunales de chasse agréées mentionnées à l'article L.422-2 du code de l'environnement ;
- 3/ À l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou tout organisme scientifique ou de recherche agréé afin de conduire des recherches ou des expérimentations sur la gestion de la faune sauvage et ses habitats ;

ANNEXE 1

- 4/ Aux locataires des territoires de chasse voisins, lorsque la location d'un terrain domanial d'un seul tenant d'une surface au plus égale à 100 hectares permet de résorber des enclaves cynégétiques ou lorsque le terrain domanial est en situation enclavée au sein d'un seul territoire de chasse ;
- 5/ À l'initiative de l'Office national des forêts, aux titulaires de licences collectives annuelles successives depuis au moins trois ans sur le même lot.

Pour les lots n'ayant pas trouvé preneur à l'adjudication publique, les locations de gré à gré sont ouvertes à tous les candidats intéressés y compris ceux qui n'auraient pas pris part à l'adjudication.

Article R.213-52

Par dérogation aux dispositions de l'article R.213-51, une location de gré à gré peut être consentie à une association de chasse non agréée, dans le cas où il n'existe pas sur le territoire de la commune d'association de chasse agréée ou pour des territoires qui n'ont pas été loués à une association agréée. Cette location de gré à gré ne peut être accordée que si l'association remplit les conditions suivantes :

- 1/ Être constituée en association déclarée, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, depuis au moins trois ans à la date de la demande ;
- 2/ Justifier qu'elle a pour objectifs l'exploitation de la chasse et l'amélioration de la pratique cynégétique dans le respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et la régulation des animaux nuisibles et qu'elle dispose des moyens nécessaires pour les atteindre ;
- 3/ Être affiliée à la fédération départementale des chasseurs ;
- 4/ Comprendre au moins un tiers du total de ses membres domiciliés dans le ou les cantons dans lesquels le territoire de chasse est situé ou dans les cantons limitrophes ;
- 5/ Justifier soit de droits de chasse sur un territoire contigu, de sorte que la location de gré à gré sollicitée permette la création d'un ensemble susceptible d'être l'objet d'une gestion rationnelle, soit d'une location de gré à gré en cours de la totalité ou de la majeure partie du territoire demandé. La mise en valeur du territoire précédemment géré par l'association est prise en considération par l'Office national des forêts.

Le bail peut être résilié par le bailleur s'il est créé, dans les communes où se trouve le territoire intéressé, une association communale de chasse agréée qui en sollicite la location.

Article R.213-53

Pour l'application du dernier alinéa de l'article R.213-52, l'association évincée bénéficie d'un préavis de deux ans à compter de la date de notification par l'Office national des

forêts de la résiliation. Les résiliations prennent effet au 1^{er} avril. Toutefois, ces délais peuvent être réduits sous réserve de l'accord de l'association bénéficiaire de la location résiliée, notamment lorsque cette association se transforme en association communale de chasse agréée.

Article R.213-54

Les demandes de location de gré à gré sont adressées à l'Office national des forêts conformément au règlement des locations prévu à l'article R.213-46.

→ **Paragraphe 3 : Adjudications**

Article R.213-55

Les adjudications mentionnées à l'article R.213-45 sont effectuées devant le préfet, assisté du représentant de l'Office national des forêts.

Article R.213-56

La priorité mentionnée à l'article L.213-26 en faveur du locataire sortant ne peut bénéficier qu'à celui qui est locataire depuis au moins trois années du lot ou de la majeure partie du lot pour lequel il la demande, qui a satisfait aux obligations de son bail et qui remplit les conditions pour participer à l'adjudication.

Le locataire sortant fait connaître son intention de demander, le cas échéant, la priorité lors du dépôt de son dossier de candidature à l'adjudication. Si l'Office national des forêts estime qu'il remplit les conditions fixées à l'alinéa précédent, il lui notifie son acceptation dans un délai de trois semaines après la date limite de dépôt des candidatures.

La liste des lots sur lesquels le locataire sortant est admis à demander la priorité peut être consultée au plus tard deux jours avant la date de l'adjudication. Une fois les enchères ou l'ouverture des soumissions cachetées terminées, le locataire sortant est invité à dire s'il accepte le lot au prix de l'enchère ou de l'offre la plus élevée ou, à défaut, au prix de retrait annoncé. S'il ne demande pas la priorité lors de la clôture des enchères du lot considéré, il est réputé y avoir renoncé.

Le règlement des adjudications mentionné à l'article R.213-46 fixe les conditions dans lesquelles plusieurs bénéficiaires de la priorité se trouvant en concurrence sur un même lot sont départagés.

→ **Paragraphe 4 : Concessions de licences**

Article R.213-57

Les licences sont des permissions de chasser qui ne confèrent pas de droit privatif à leurs titulaires. Elles sont individuelles et nominatives. Lorsque l'autorité chargée de l'exploitation du droit de chasse l'estime techniquement nécessaire, elles peuvent avoir un caractère collectif, sous réserve qu'y soit mentionnée l'identité de la personne responsable de la licence et, le cas échéant, l'identité du représentant légal de la personne morale bénéficiaire de la licence collective.

Article R.213-58

Les licences sont valables jusqu'au 31 mars suivant leur date de délivrance.

Article R.213-59

Le nombre des licences et l'étendue des droits qu'elles confèrent sont déterminés par l'Office national des forêts qui procède à leur délivrance. Le libellé de la licence précise notamment les limites du territoire intéressé, le ou les modes de chasse autorisés, le ou les jours de la semaine où il peut en être usé et, s'il y a lieu, le nombre de pièces de gibier de chaque espèce que le permissionnaire peut prélever.

Code de l'environnement

→ **Livre IV : Faune et flore**

→ **Titre II : Chasse**

→ **Chapitre VIII : Dispositions pénales**

→ **Section 1 : Peines**

→ **Sous-section 1 : Territoire**

Article R428-2

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait pour les fermiers de la chasse, soit dans les bois relevant du régime forestier, soit sur les propriétés dont la chasse est louée au profit de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, de contrevenir aux clauses et conditions de leurs cahiers des charges relatives à la chasse.

2 GLOSSAIRE (LEXIQUE FORESTIER)

GLOSSAIRE FORESTIER À L'USAGE DES CHASSEURS

AFFOUAGE	dans une forêt communale (ou sectionnelle), droit dont bénéficient les habitants de la commune (ou section) d'obtenir du bois dans certaines conditions pour les besoins du foyer (principalement bois de chauffage).
ÂGE D'EXPLOITABILITÉ	âge auquel un peuplement régulier d'essence objectif donné doit être récolté à l'issue du cycle sylvicole, compte tenu des objectifs (de gestion durable) précisés dans l'aménagement forestier. On parle en général d'âge d'exploitabilité optimal mais dans certains cas, il est nécessaire de définir un âge minimal et un âge maximal d'exploitabilité.
AMÉLIORATION	ensemble des opérations sylvicoles destinées à améliorer la croissance et la qualité du peuplement selon l'objectif fixé.
AMÉNAGEMENT FORESTIER (OU AMÉNAGEMENT D'UNE FORÊT)	étude et document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt publique ; à partir d'une analyse approfondie du milieu naturel et du contexte économique et social, l'aménagement forestier fixe les objectifs à moyen et à long terme et détermine l'ensemble des interventions souhaitables (coupes, travaux...) pour une durée de 15 à 25 ans, à l'issue de laquelle il fera place à un nouvel aménagement forestier.
ARBRE OBJECTIF	arbre vigoureux repéré précocement sur sa vigueur et sa capacité à produire du bois de bonne qualité.
AUBIER	ensemble des couches périphériques du bois d'un arbre vivant, physiologiquement actif et riche en substances de réserve. Du point de vue des utilisations du bois, l'aubier est en général plus tendre et plus altérable que le bois de cœur.

ANNEXE 2

AUTÉCOLOGIE	étude de l'action du milieu sur la morphologie, la physiologie et le comportement d'une espèce ; elle s'intéresse aux exigences de l'espèce vis-à-vis des divers facteurs écologiques.
BILLE DE PIED	partie du tronc qui sera la plus valorisée ultérieurement.
BIOCÉNOSE	ensemble des organismes végétaux et animaux vivant dans un biotope donné.
BIOMASSE	représente aussi bien la fraction biodégradable des déchets industriels ou agricoles que le bois issu directement de la forêt.
BIOTOPE	milieu inorganique (physique) dans lequel les organismes constituant la biocénose se développent.
BOIS MOYENS	tiges dont le diamètre à 1,3 m est compris entre 30 et 45 cm. Les bois moyens sont également appelés jeune futaie.
BOUQUET	groupe d'arbres assez homogène, de faible surface (< 50 ares) au sein d'une parcelle ; il n'a pas vocation à constituer une unité de gestion. Ne pas confondre avec parquet.
CHÉNAIE	peuplement forestier naturel ou planté principalement composé de chênes.
CLOISONNEMENT	ouverture linéaire (plus ou moins large) dans les peuplements pour faciliter soit les travaux d'entretien sylvicole (cloisonnement sylvicole) soit les exploitations (cloisonnement d'exploitation).
CLOISONNEMENT D'EXPLOITATION	réseau de couloirs de circulation des engins d'exploitation et de débardage d'une parcelle. Ils facilitent l'exploitation des bois et limitent les dégâts au sol et aux arbres des peuplements.
CLOISONNEMENT SYLVICOLE	réseau de layons plus ou moins dense, ouvert dans les jeunes régénérations pour optimiser la réalisation des travaux (dégagements, nettoiemnts...).

CODOMINANT	se dit d'un arbre légèrement plus petit que ceux de l'étage dominant.
CONVERSION	traitement transitoire qui consiste à passer d'un régime à un autre, notamment du régime du taillis simple ou du taillis sous futaie au régime de la futaie, sans changer d'essence principale. Ne pas confondre avec transformation.
COUPE	<ol style="list-style-type: none">1. opération sylvicole consistant à couper tout ou partie des arbres d'une parcelle (ou unité de gestion) ; la coupe porte sur des bois commercialisables elle se distingue des travaux sylvicoles (comme les dépressages) par le fait qu'elle génère habituellement des recettes pour le propriétaire forestier. Il existe plusieurs types de coupe selon le type de traitement et les divers stades du cycle sylvicole.2. Par extension, ensemble des produits délivrés et destinés à être exploités, ou parcelle (unité de gestion) sur laquelle s'effectue la coupe.
COUPE D'ENSEMENCEMENT	voir coupes progressives de régénération.
COUPE DÉFINITIVE	voir coupes progressives de régénération.
COUPES PROGRESSIVES DE RÉGÉNÉRATION	en futaie régulière et lorsqu'on souhaite le renouvellement par régénération naturelle, la récolte du peuplement final ne se fait pas en une seule fois mais en plusieurs coupes et sur plusieurs années pour permettre l'installation des semis ; ces coupes progressives de régénération comprennent, dans l'ordre : <ul style="list-style-type: none">– la coupe d'ensemencement qui installe un climat lumineux favorisant la production et la germination des graines ;– une ou plusieurs coupe(s) secondaire(s) favorisant le développement des semis ;– la coupe définitive qui finit de récolter le peuplement semencier lorsque la régénération est bien installée.
COUPE RASE	coupe en une seule fois de la totalité des arbres du peuplement.

ANNEXE 2

COUPE SECONDAIRE	voir coupes progressives de régénération.
CUBAGE	détermination, à partir de dimensions caractéristiques (longueur, hauteur, diamètre, circonférence) préalablement mesurées, du volume d'un arbre ou d'un peuplement, sur pied ou abattu.
DÉGAGEMENT	opération consistant, par des moyens manuels ou mécaniques (parfois chimiques) à favoriser des semis ou des plants des essences recherchées aux dépens des espèces végétales concurrentes. Les dégagements concernent des jeunes peuplements de moins de 3 m de hauteur ; ils permettent en outre de favoriser et doser le mélange des essences.
DÉBARDAGE	acheminement des bois exploités depuis leur lieu d'abattage jusqu'à une place de dépôt, accessible aux camions qui effectueront le transport jusqu'au lieu de transformation.
DÉBUSQUA	quand le débardage nécessite une rupture de charge (deux moyens d'acheminement différents), la première phase constitue le débusquage ; il peut être exécuté manuellement avec des animaux de trait ou, le plus souvent, des treuils.
DENDROLOGIE	science relative à la connaissance et à l'écologie des espèces d'arbres.
DÉPRESSAGE	opération consistant à desserrer, à réduire la densité des semis ou des plants pour accroître la croissance et la vigueur du jeune peuplement ; les dépressages permettent aussi de doser le mélange des essences.
DÉSIGNATION	opération sylvicole consistant à sélectionner et à désigner des arbres objectif en forêt dans le but de faciliter les opérations sylvicoles ultérieures.
DOMINANT	se dit d'un arbre de l'étage supérieur du peuplement.

DOUGLASSAIE	peuplement forestier ou plantation principalement composé de douglas.
DRAGEON	rejet naissant à partir d'un bourgeon situé sur une racine ou une tige souterraine. Certaines essences drageonnent facilement
ÉCLAIRCIE	coupe d'amélioration, généralement sélective réduisant le nombre de tiges (en faveur notamment des arbres objectif). Elle vise à placer le peuplement dans les meilleures conditions de vigueur et de stabilité, à obtenir à terme les produits de la qualité recherchée et elle permet aussi de doser le mélange des essences, de favoriser la biodiversité.
ÉCORÇAGE	1. consommation de l'écorce par certaines espèces d'ongulés (cerf, mouflon, daim) 2. action d'enlever l'écorce sur une grume en forêt ou en scierie.
ÉCOSYSTÈME	ensemble constitué de deux composantes en interaction : – le biotope, milieu physique, sur un espace homogène – la biocénose, qui comprend l'ensemble des êtres vivants présents sur cet espace. L'écosystème intègre aussi les relations fonctionnelles que les êtres vivants entretiennent entre eux et avec le milieu.
ÉQUILIBRE SYLVO-CYNÉGÉTIQUE	voir équilibre forêt-gibier.
ÉQUILIBRE FORÊT-GIBIER	bonne adéquation entre les populations de grands animaux herbivores vivant en forêt (cerfs, chevreuils, chamois...) et le milieu forestier qui les abrite. Pour le sylviculteur, cet équilibre est généralement considéré comme atteint lorsque la régénération naturelle peut se faire normalement sans protection et sans porter atteinte à la capacité de perpétuation de ces populations.

ANNEXE 2

ESSENCE	terme forestier équivalent à la notion d'espèce quand il s'agit des arbres.
ESSENCE OBJECTIF	espèce d'arbre à favoriser dans un peuplement pour répondre aux objectifs fixés dans les documents de gestion durable.
ESPÈCE PIONNIÈRE	espèce apte à coloniser des terrains nus et participant donc aux stades initiaux d'une succession forestière progressive (ex. : le bouleau).
ESPÈCE POSTPIONNIÈRE	espèce intervenant, dans les successions végétales, après les essences pionnières.
ÉTAGE DOMINANT	espace occupé par l'ensemble des houppiers des arbres dominants et codominants.
EXPLOITATION (D'UNE COUPE)	ensemble des opérations comprenant l'abattage des arbres, le façonnage (découpe en billons, démembrement des houppiers...), le débardage et éventuellement le transport.
FOURRÉ	jeune peuplement forestier composé d'individus de faible hauteur (0,5 à 3 m) ; stade d'évolution d'une futaie régulière succédant au stade semis et précédant le stade gaulis. Voir futaie régulière.
FÔT	partie du tronc de l'arbre située sous le houppier.
FUTAIE	régime sylvicole fondé sur la reproduction sexuée des arbres (reproduction par graine et non reproduction végétative par rejet de souche ou drageon) ; peuplement forestier composé d'arbres issus de semis ou de plants. Ce régime peut donner lieu à un traitement régulier (futaie régulière) ou irrégulier (futaie irrégulière).

FUTAIE IRRÉGULIÈRE	<ol style="list-style-type: none">1. peuplement forestier de futaie, constitué d'arbres de diverses catégories de grosceur (divers stades d'évolution, du semis à la vieille futaie), réparties pied à pied ou par bouquets.2. Traitement cherchant à entretenir un couvert forestier « continu » en peuplements irréguliers.
FUTAIE JARDINÉE	cas particulier de (traitement en) futaie irrégulière, où le peuplement résineux est composé en proportions équilibrées d'arbres de tous âges mélangés pied par pied.
FUTAIE RÉGULIÈRE :	<ol style="list-style-type: none">1. peuplement de futaie dont tous les arbres ont sensiblement le même âge (sont au même stade de développement) ; sur l'ensemble d'un cycle sylvicole, une futaie régulière (issue de régénération naturelle) passe successivement par les stades suivants : semis, fourré, gaulis, perchis, jeune futaie, futaie adulte (mûre), vieille futaie.2. Traitement forêt dans laquelle toutes les classes d'âges sont réparties sur des surfaces égales distinctes et où l'on tire parti de la forêt en quantité et en qualité.
FUTAIE SUR SOUCHES	arbre issu d'un rejet de souche ou peuplement présentant l'aspect d'une futaie et issu de rejets de souches.
G GAULIS	stade de développement d'un jeune peuplement dont les tiges commencent à s'isoler (s'individualiser) et ont une hauteur comprise entre 3 et 6 mètres. C'est le stade suivant le fourré dans l'évolution en futaie régulière. Voir futaie régulière.
GESTION DURABLE	gérance et utilisation des forêts et des terrains boisés, d'une manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire actuellement et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes au niveaux local, national et mondial ; et qu'elles ne causent pas de préjudices à d'autres écosystèmes.

ANNEXE 2

GROS BOIS	tiges dont le diamètre à 1,3 m est supérieur à 50 cm pour les feuillus et à 45 cm pour les résineux. Les gros bois sont également appelés futaie adulte.
HAUTEUR DOMINANTE	hauteur totale (jusqu'au bourgeon le plus haut) moyenne des cent plus gros arbres du peuplement à l'hectare.
HÊTRAIE	peuplement forestier ou plantation principalement composé de hêtre.
HOUPPIER	ensemble des branches d'un arbre et partie du tronc non comprise dans le fût.
MARTELAGE	opération consistant à choisir et à marquer les arbres dans un peuplement en prévision d'une coupe ; en général, on marque les arbres à couper (martelage en abandon), mais exceptionnellement, il peut être nécessaire de marquer les arbres à conserver (martelage en réserve). Le mot vient de ce que ce marquage est traditionnellement réalisé au « marteau » forestier mais il s'applique aussi aux autres moyens possibles (peinture...).
NETTOIEMENT	opération éliminant les sujets tarés ou mal conformés et améliorant le dosage des essences en mélange dans de jeunes peuplements (de plus de 3 m de hauteur) ; les nettoiemnts sont généralement associés à des dépressages desserrant les tiges pour accroître la croissance et la vigueur du peuplement. Ainsi, en pratique, le sens du terme « dépressage » s'est élargi pour inclure le « nettoiemnt » ce qui pousse à abandonner ce dernier terme.
PARQUET	unité de peuplement forestier présentant une certaine homogénéité au sein d'une parcelle d'une surface supérieure à 50 ares et pouvant être cartographiée. Le parquet peut constituer une unité de gestion.

PÉDOLOGIE	étude des sols et de leur formation, de leur répartition et de leur évolution au cours du temps.
PERCHIS	en futaie régulière, stade d'évolution qui succède au gaulis. À ce stade, les tiges ont un diamètre à 1,30 m entre 10 et 20 cm. Voir futaie régulière.
PESSIÈRE	peuplement, plantation ou communauté végétale de l'étage subalpin dominés par l'épicéa (ex
PETITS BOIS	tiges dont le diamètre à 1,3 m est compris entre 20 et 30 cm. Les petits bois sont également appelés haut perchis.
PEUPEMENT FORESTIER	population d'arbres dont les caractéristiques sont homogènes sur un espace déterminé.
PEUPLERAIE	peuplement naturel (riverain des cours d'eau) ou planté composé de peupliers.
PRODUCTION (D'UN ARBRE, D'UN PEUPEMENT)	quotité de matière fabriquée par un arbre ou un peuplement forestier sur une surface donnée pendant une période de temps déterminée. La production s'exprime en volume (m ³ , m ³ /ha) ou parfois en surface terrière (m ² , m ² /ha).
RECÉPAGE	opération consistant à couper des tiges au ras du sol généralement pour obtenir des rejets.
RÉGÉNÉRATION	<ol style="list-style-type: none"> 1. opération par laquelle un arbre ou un peuplement forestier parvenu au stade de la récolte est renouvelé. La régénération naturelle est réalisée à partir de la germination des graines produites par l'arbre ou le peuplement adulte. La régénération artificielle est réalisée grâce à l'introduction de semences ou de plants. 2. la régénération (ou les régénérations) désigne l'ensemble des jeunes peuplements (de moins de 3 m de hauteur) qui ont pris naissance à la suite des opérations de régénération.

ANNEXE 2

RÉGIME (SYLVICOLE)	mode de renouvellement d'un peuplement forestier. On distingue fondamentalement deux régimes : <ul style="list-style-type: none">– le taillis (rajeunissement par voie végétative)– la futaie (régénération par semences)– le taillis sous futaie (assimilé à un régime) est la combinaison de ces deux régimes.
REJET DE SOUCHE	tige prenant naissance sur le pourtour d'une souche après la coupe de l'arbre.
RÉVOLUTION	durée séparant deux coupes successives du taillis d'une même parcelle de taillis simple ou de taillis sous futaie.
ROTATION	durée séparant deux coupes successives de même nature dans la même unité de gestion (ex. : rotation des coupes d'éclaircie ou de jardinage).
SEMIS	jeune tige issue de graine, de moins de 0,5 m de hauteur. Voir futaie régulière.
SOUS-ÉTAGE	en structure régulière, espace occupé par l'ensemble des houppiers des arbres situés nettement en dessous de celui des arbres des étages supérieurs (principal, dominant, dominé). Par extension, le sous-étage peut parfois comprendre les houppiers des arbustes ou arbrisseaux.
STATION	étendue de terrain homogène dans ses conditions physiques (climat, topographie, roche mère, sol) et biologiques (dynamique de la végétation).
STÈRE	tas de bois ou unité de volume apparent de 1 m x 1 m x 1 m de longueur bien empilé avec un minimum de vides.
SURFACE TERRIÈRE (G)	surface correspondant à la somme des surfaces des sections à une hauteur de 1,30 m de tous les arbres. Exprimée en mètre carré par hectare.

SYLVICULTURE	à l'origine, art de cultiver la forêt devenu une science qui s'appuie sur toutes les connaissances de biologie, physiologie, écologie ainsi que sur la modélisation.
TAILLIS	peuplement forestier issu de rejets de souche ou de dragons dont la perpétuation est obtenue par des coupes de rajeunissement.
TAILLIS SIMPLE	peuplement forestier de taillis à structure régulière ; traitement sylvicole consistant à recéper périodiquement la totalité du peuplement forestier.
TAILLIS SOUS FUTAIE	peuplement forestier constitué d'un taillis simple surmonté d'une futaie irrégulière présentant différents âges, multiples de la révolution du taillis.
TRAITEMENT	ensemble des interventions (coupes et travaux sylvicoles) appliquées à un peuplement en vue de le maintenir ou de le faire évoluer vers une structure déterminée.
TRANSFORMATION	modification de la composition d'un peuplement forestier par substitution d'essences, avec ou sans changement de structure.
TRAVAUX SYLVICOLES	ensemble des interventions effectuées dans un peuplement forestier (protection contre les dégâts de gibier, nettoyage, plantation, dégagement, taille de formation, élagage, ouverture de fossés de drainage...) à tout stade de sa vie. Contrairement aux coupes, ils génèrent un bilan financier négatif.

Direction générale

2, avenue de Saint-Mandé
75570 Paris Cedex 12

Photo de couverture : ONF

Mai 2015

Réalisation, impression ONF Fontainebleau

Champ de certification « cœur de métier » : ISO 9001 et 14001

